



REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

FACULTE DES LETTRES, ARTS ET SCIENCES HUMAINES

ECOLE DOCTORALE PLURIDISCIPLINAIRE

MEMOIRE DE D.E.A.

FILIERE : HISTOIRE

**OPTION : HISTOIRE DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE ET
DES LIBERTES EN AFRIQUE**

THEME :

**LA QUESTION DU RESPECT DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE
DANS LES SOCIETES PRECOLONIALES D'AFRIQUE NOIRE : CAS DES
ROYAUMES DE DANHOME ET DE HOGBONOU DES ORIGINES A
L'OCCUPATION EUROPEENNE**

ANNEE ACADEMIQUE : 2008-2009

PRESENTE PAR :

Patrick Joël ADJIVESSODE

SOUS LA DIRECTION DE :

Sylvain C. ANIGNIKIN
Maître de Conférences à
l'Université d'Abomey-Calavi

REMERCIEMENTS

Mes remerciements :

Aux professeurs Sylvain C. ANIGNIKIN et Jérôme C. ALLADAYE qui ont bien voulu parrainer notre inscription pour les études doctorales en nous délivrant des lettres de recommandation ;

Au professeur Sylvain C. ANIGNIKIN, une fois encore, pour avoir accepté de diriger ce travail ;

A ma mère et à ma très chère épouse pour leur soutien.

INTRODUCTION

La perception que les Européens se font de l'Afrique a évolué au fil des différentes périodes de l'histoire européenne. Cette perception a souvent été tributaire de la méconnaissance du continent et des complexes raciaux de supériorité.¹

C'est ainsi que les Européens continuent d'avoir des préjugés qui les conduisent à des affirmations hâtives.² Il leur est difficile d'admettre que l'Africain ait pu créer une culture, une civilisation authentique. C'est pourquoi Amadou Matar M'bow écrivait dans la préface des volumes de l'histoire générale de l'Afrique :

« En fait, on refusait de voir en l'Africain le créateur de cultures originales qui se sont épanouies et perpétuées, à travers les siècles, dans des voies qui leur sont propres et que l'historien ne peut donc saisir sans renoncer à certains préjugés et sans renouveler sa méthode. »³

Tout ce qui relève donc du patrimoine de ces peuples fut qualifié de primitif. On les désigne sous le vocable de primitifs, leur art est naïf, leur société primitive, leurs droits primitifs. Comme on le constate, les jugements européocentriques n'épargnent donc pas le domaine des droits humains car ils concevaient que les Africains méconnaissent ces droits et n'avaient aucune notion de leur respect. Ainsi, ils ont longtemps donné aux droits des sociétés traditionnelles d'Afrique noire, le nom de droits primitifs, de droits archaïques ou par commodité de droits des peuples sans écriture⁴. Le droit des sociétés négro africaines leur paraissait trop irrationnel pour faire l'objet d'une étude sérieuse.

¹ Le père Aupiais qui a séjourné longtemps au Dahomey a reconnu le poids de cette méconnaissance dans les préjugés racistes en affirmant que « Les préjugés racistes s'alimentent aussi d'une méconnaissance qui provient de la « conception européenne » à travers laquelle on appréhende les moeurs indigènes », BALLARD (M.) : *Mission catholique et culte vodun*, Paris, Presses universitaires de Perpignan, 1996, p. 112.

²Pour quelques affirmations hâtives, lire Ki-Zerbo (J.) : *Histoire de l'Afrique d'hier à demain*, Paris, Hatier, 1972, p. 10.

³ UNESCO, *Histoire générale de l'Afrique*, T.VII, *l'Afrique sous la domination coloniale, 1880-1935*, Paris, Présence africaine, Edicef/UNESCO, 1989, p.6.

⁴ Lire Kamto (M.) : *Pouvoir et droit en Afrique Noire*, Paris, 1987, p. 56.

Mais au-delà de la vision européenne, des normes européennes du respect des droits humains, normes qui ne sauraient être un standard universel, l'Afrique, continent unique par ses spécificités socio-culturelles, a ses propres mécanismes de sauvegarde et de promotion des droits humains.

C'est cette problématique que nous voulons résoudre dans le contexte des royaumes de Danhomè et de Hogbonou, deux royaumes fondés par des descendants d'un même ancêtre mythique,⁵ deux monarchies absolues appartenant à la même aire culturelle, l'aire culturelle ajatado, deux royaumes ayant participé à la traite transatlantique, deux royaumes dont l'un (Danhomè) fut très conquérant et avait mauvaise réputation à cause de sa prétendue barbarie⁶.

L'historiographie de ces deux royaumes est très riche. Toutefois, très peu d'études ont été consacrées à la question du respect des droits humains. Et c'est là justement que réside l'intérêt de ce travail qui apporte des réponses à nos questionnements sur ce thème quant à l'existence du droit au Danhomè et à Hogbonou, aux mécanismes de promotion des droits humains, les libertés et droits reconnus aux citoyens.

⁵ L'ancêtre mythique des royaumes de Hogbonou et de Danhomè est Agassou. La dynastie adja régnait sur le royaume de Tado quand des luttes fratricides la divisèrent. Une des branches s'exila à Allada. Quelques générations plus tard, trois frères de la lignée royale se querellèrent. Une nouvelle séparation s'ensuivit. Le premier resta à Allada, les deux autres partirent pour fonder respectivement Danhomè et Hogbonou. C'est pourquoi les habitants de Hogbonou surtout ceux de la famille royale se désignent par Alèdanou et ceux de Danhomè Aladahonou. Ce qui veut dire dans les deux cas : « les gens venues d'Allada ».

⁶ La prétendue barbarie du royaume de Danhomè provient surtout des sacrifices humains pratiqués dans ce royaume. Mais Edouard Foa affirme qu'à Hogbonou aussi, des sacrifices humains se pratiquaient : « Au Danhomé à Porto-Novo, les sacrifices humains sont en usage. Il y a quelques années dans cette dernière ville les cérémonies avaient lieu dans un bosquet à peu de distance de la ville ; les Européens l'appelaient le bois sacré. Jonché d'ossements, cet endroit où poussent librement aujourd'hui les lianes et les broussailles, est toujours un témoignage frappant des cérémonies d'autrefois » Foa. (E) : *Le Danhomey. Histoire – Géographie. Mœurs ...*, Paris, 1895, p. 236. Lire également Bouche (A. P.) : *La côte des esclaves et le Danhomey*, Paris, Plon nourrit et Cie imprimeurs-éditeurs, 1885, p. 289.

Chronologiquement, cette étude s'étend de la création des monarchies de Danhomè et de Hogbonou jusqu'à l'occupation européenne qui perturba les fondements des structures traditionnelles et certaines pratiques ancestrales. Si la chronologie du royaume de Danhomè paraît certaine et remonte l'origine du royaume au XVII^e siècle, celle du royaume de Hogbonou en revanche, reste très aléatoire. Il est plus probable que l'origine du royaume remonte au XVIII^e siècle et que le fondateur Tê Agbanlin, se soit installé à Hogbonou, à partir de 1730. La naissance du royaume de Hogbonou serait donc postérieure à celle de Danhomè. Quant à la deuxième borne chronologique relative à la fin de ces deux monarchies, celle du royaume de Hogbonou pourrait être fixée au début du deuxième traité de protectorat signé entre la France et ce royaume le 14 avril 1882, traité qui compromit gravement l'autorité du roi Tofa auprès de ses sujets. La fin de la monarchie danhoméenne remonte au 29 Janvier 1894, date de la proclamation du protectorat sur le Danhomè.

Dans le cadre de cette étude de faisabilité, nous allons nous appesantir sur le chapitre intitulé : " La promotion des droits humains à travers les institutions de Danhomè et de Hogbonou' . "

PREMIERE PARTIE

APPROCHE CONCEPTUELLE ET METHODOLOGIE

I- PROBLEMATIQUE

De nos jours, les droits de la personne humaine sont sur toutes les lèvres et habitent tous les discours juridiques et politiques. C'est fréquent d'entendre à travers ces discours (surtout ceux occidentaux) que l'Afrique a mauvaise réputation en matière de respect des droits de l'homme. Mais les droits de l'homme sont-ils exclusivement d'origine européenne comme on le proclame souvent ? Existente-ils seulement sous un format unique ou s'agit-il d'une notion à géométrie variable selon les conditions de chaque région et de chaque société ? L'Afrique noire précoloniale ne connaissait-elle pas le droit ? N'y avait-il pas des mécanismes de promotion des droits humains ? Les institutions politiques et judiciaires garantissaient-elles le respect de la dignité humaine ? Existait-il des libertés et des droits reconnus et respectés. Voilà le problème que nous voulons résoudre en prenant à titre illustratif les royaumes de Danhomè et de Hogbonou.

II- CLARIFICATION CONCEPTUELLE

Notre thème d'étude contient des mots clés comme : *respect, droits de la personne humaine, sociétés précoloniales d'Afrique noire*, qu'il convient de clarifier pour une meilleure compréhension du présent travail.

Le respect c'est : « la considération que l'on porte à une chose jugée bonne, avec la résolution de n'y pas porter atteinte, de ne pas l'enfreindre. » *Le petit Robert*, 1992. Le mot respect suppose ici l'observance par l'autorité et par l'individu des règles de conduite sociale qui ne puisse pas nuire aux droits de la personne humaine. Qu'entend-on par droits de la personne humaine ?

Avant la révolution française de 1789, on parlait des "droits naturels". Le thème de droits de l'homme n'est devenu courant qu'après la révolution française. Mais depuis quelques années, par souci de

purisme, et pour le respect des genres, l'expression désormais consacrée est : "les droits de la personne humaine". Cette expression a pour étalon, l'être humain, sans distinction des genres. On peut définir les droits de la personne humaine comme : « Les droits procédés par l'être humain du seul fait qu'il est un être humain ». *Dictionnaire de la pensée politique : hommes et idées*, Paris, Hatier, 1989, p. 199. Au nombre des droits de la personne humaine, on peut citer : le droit à la vie, le droit à la liberté, le droit à la propriété, le droit à la justice, les droits civiques... Dans beaucoup de civilisations le concept de droits de l'homme n'existait pas ou n'avait pas partout le même contenu sociologique. Dans la civilisation européenne par exemple, on proclamait les droits alors qu'en Afrique, c'étaient plutôt les interdits. C'est pourquoi le système juridique africain est fait d'interdits. C'est donc un concept dont les spécificités varient d'une région à une autre.

Notre étude porte sur un espace géographique et culturel, celui des sociétés précoloniales d'Afrique noire. Il s'agit des peuples de l'Afrique traditionnelle subsaharienne avant la conquête coloniale.

III- REVUE DE LITTERATURE

Parmi les nombreux travaux scientifiques sur les royaumes de Danhomè et de Hogbonou, aucun (à l'étape actuelle de nos recherches) n'a abordé de façon spécifique la question du respect des droits de la personne humaine. La plupart des travaux n'ont abordé la question que de façon parcellaire et les auteurs n'avaient pas eu comme préoccupation une analyse réelle sur l'état de la question. Voici quelques-uns de ces travaux que nous avons consultés.

- **ADJIVESSODE (P.J.)** 2004: Les droits de la personne humaine et le statut de la femme dans le royaume de Danxomè des origines à 1900, mémoire de maîtrise d'Histoire, FLASH/UAC, 140 p.

- **AGUE (H.M.T.)** 1993 : Contribution à l'étude de l'histoire du royaume de Hogbonou : le rôle des femmes goun des origines à 1908, mémoire de maîtrise d'histoire, UNB/FLASH , 1993, 104p.

Mémoire très utile pour une connaissance large du statut de la femme et du rôle qu'elles ont joué dans le royaume de Hogbonou.

- **BABAGBETO (L.)** 1987: Etude de quelques principes humanitaires dans les traditions guerrières du royaume de Danhomè, mémoire de maîtrise es-sciences juridiques, FASJEP/UNB, 39p.

L'auteur à travers ce travail veut montrer qu'au-delà de toute la littérature sur le caractère expansionniste et belliqueux du royaume de Danhomè, tout n'était pas que barbarie et inhumanité et que le royaume observait quelques principes humanitaires dans la gestion des prisonniers et victimes de guerre. Malgré tout, plusieurs aspects de la question ont été occultés par l'auteur.

- **KAKAI GLEGLE (F.)** 1978: La justice dans le royaume de Danhomè, mémoire de maîtrise es-sciences juridiques, FASJEP/UNB, 61p.

Ce travail nous a été utile dans la connaissance du fonctionnement de la justice dans le royaume de Danhomè. Mais l'auteur a été court dans les analyses qu'il fallait faire et n'a point fait cas des épreuves judiciaires.

- **MALICK (A. R.)** 1980: Le pouvoir judiciaire dans le royaume de xogbonou – Ajacè sous Toffa : 1874-1908, mémoire de maîtrise, TER, ENS/UNB, 88p.

Nous y avons tiré d'importants renseignements sur la justice, les épreuves judiciaires et le code pénal.

D'importants renseignements sur les droits de l'homme et le statut de la femme au Danhomè.

Au-delà de ces ouvrages qui ont effleuré certains aspects de notre thème d'étude, il existe d'autres, qui ont été d'un apport, d'une

contribution fondamentale quant au succès de cette étude de faisabilité.
Il s'agit notamment de :

GLELE (A.M.) 1974: Le Danxomè : du pouvoir aja à la nation fon, Paris, Nubia, 282 p.

C'est un ouvrage de référence sur le Danhomè, un ouvrage écrit avec métier et beaucoup d'esprit critique. Beaucoup d'éléments sur les institutions, la vie sociale et politique du royaume.

HAZOUME (P.) 1978: Doguicimi, Paris, Maisonneuve et Larose, 2^{ème} édition, 510 p.

C'est une histoire romancée du Danhomè, écrite par un auteur qui y a longtemps séjourné. D'intéressants éléments sur la question du respect des droits de l'homme, la perception de la femme, les sacrifices humains, le fonctionnement du conseil du trône, la justice et les ordalies

LE HERISSE (A.) 1911: L'ancien royaume du Danhomè, Paris, Emile Larose, 384p.

C'est un ouvrage écrit par un ancien administrateur qui connaît très bien le Danhomè. D'intéressants apports sur les institutions du royaume, la vie religieuse et la justice.

Akindélé (A.) et Aguessy (C.) 1953: Contribution à l'étude de l'histoire de l'ancien royaume de Porto-Novo, Dakar, Mémoires de l'IFAN, N°25, VIII-168p.

C'est un ouvrage de référence en matière de recherche sur l'histoire de Hogbonou. De très bons éléments sur la sacre du roi, la vie des princes, le gouvernements et les ministres, la vie religieuse...

VIDEGLA (D.K.M.) 1999: Un Etat ouest-africain : Le royaume Goun de Hogbonou (Porto-Novo) des origines à 1928, thèse de Doctorat d'Etat, Université de Paris I, Panthéon-Sorbonne, UFR d'Histoire, 909 p.

Cette thèse est également une référence pour une connaissance large et approfondie du royaume de Hogbonou. Car l'auteur a étudié ce

royaume sur les plans politique, social et culturel...Elle nous a été d'un apport inestimable.

IV - METHODE DE COLLECTE ET D'ANALYSE DES DONNEES

La méthodologie adoptée ici est basée sur trois approches : l'exploitation des sources bibliographiques et d'archives, l'enquête de terrain, la critique des documents et des témoignages oraux.

Beaucoup de missionnaires, d'explorateurs, d'agents coloniaux et d'administrateurs ont laissé des journaux de voyages, des études, des mémoires et des rapports sur Danhomè et Hogbonou

Aux ouvrages de ces auteurs dont on ne saurait nier la richesse, s'ajoutent d'autres, notamment des ouvrages relativement récents écrits par des étrangers et des nationaux, des travaux de recherche, thèses et mémoires dont nous avons consultés certains dans le cadre de ce travail.

L'enquête de terrain est la deuxième approche méthodologique à laquelle nous avons eu recours. Cette démarche nous a permis, suivant un questionnaire inspiré de nos interrogations, de recueillir des témoignages oraux qui ont comblé le vide d'information constaté dans les sources bibliographiques mais également de les vérifier.

La critique et l'utilisation croisée des informations de la bibliographie et des sources orales nous ont permis d'éviter certaines contradictions.

V – LES PROBLEMES OU HANDICAPS A LA RECHERCHE

Au cours de la collecte des informations, nous étions confrontés à certains problèmes liés surtout à la consultation des sources d'archives et des sources bibliographiques.

La mauvaise volonté des agents du Centre de documentation du CBRST à Porto-Novo et de la direction des archives nationales ne nous a pas permis de consulter certaines sources pourtant disponibles. Certains agents paresseux vous déclarent tout simplement : « Ces ouvrages ne sont plus disponibles. » j'en veux pour preuve cet article de Paul Hazoumè, très important pour notre thème d'étude : " la justice dans le royaume de Porto-Novo" paru dans la revue "La Reconnaissance Africaine. " Cet article est déclaré introuvable mais les références figurent dans le fichier du CBRST à Porto-Novo.

Un autre problème est le vol des documents par certains chercheurs indéliçats. "Un rite expiatoire : Oma" article écrit par A. Adandé et P. Verger est arraché des *Notes Africaines* n°58.

Par ailleurs, les prêtres des Missions Africaines de Lyon (S.M.A.) ont beaucoup écrit sur le royaume de Hogbonou. Mais la plupart de ces écrits se trouvent dans les bibliothèques françaises.

Tous ces problèmes ont porté un peu atteinte la qualité du présent travail.

PLAN PROVISOIRE DE LA THESE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : LES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE

DANS

LES SOCIETES PRECOLONIALES AFRICAINES : PROBLEMATIQUE ET MECANISMES DE PROMOTION

Chapitre I : La problématique des droits humains en Afrique précoloniale

- A- La société, support des phénomènes juridiques
- B- La nature du droit africain : les « interdits »
- C- Les droits de l'homme : notion à géométrie variable

Chapitre II : Le respect des droits humains au Danhomè et à Hogbonou : fondements

- A- Le sacré, facteur du respect des interdits sociaux
- B- L'opinion publique, facteur de respect des lois.
- C- Les valeurs éthiques des coutumes de Danhomè et de Hogbonou, gage d'humanisme.

Chapitre III : La promotion des droits humains à travers les institutions de Danhomè et de Hogbonou.

- A- Des monarchies absolues aux pouvoirs limités
- B- Les systèmes judiciaires et le respect des droits humains

C- L'administration territoriale et le respect des droits de l'homme.

**DEUXIEME PARTIE : LES DROITS RECONNUS ET RESPECTES
SOUS LES MONARCHIES DE DANHOME ET DE HOGBONOU**

Chapitre IV : La protection de la personne humaine

- A- Le droit à la vie
- B- Le droit à la sécurité
- C- Le droit à la justice

Chapitre V : La protection des libertés.

- A- La liberté de religion
- B- La liberté de réunion et d'association
- C- La liberté de circulation

Chapitre VI : Les droits économiques et sociaux

- A- La protection de la propriété
- B- Le droit à l'éducation
- C- Les droits des enfants, des personnes âgées et des handicapés

**TROISIEME PARTIE : LE RESPECT DES DROITS HUMAINS
A TRAVERS LE STATUT SOCIAL**

Chapitre VII : Statut de la classe roturière

- A- Les différentes composantes de la classe roturière
- B- Classe roturière et participation à la vie politique
- C- Classe roturière et vie religieuse

Chapitre VIII : Statut de la femme au Danhomè et à Hogbonou

A- La femme dans la vie conjugale

B- La femme et la dévolution successorale

C- La femme dans la vie politique

Chapitre IX : Les esclaves au Danhomè et à Hogbonou

A- Origine des esclaves

B- Situation sociale des esclaves et de leur descendance

C- Statut particulier des femmes-esclaves

CONCLUSION

DEUXIEME PARTIE

**PRESENTATION DES PREMIERS RESULTATS A
TITRE ILLUSTRATIF**

CHAPITRE III : La promotion des droits humains à travers les institutions de Danhomè et de Hogbonou.

A- Des monarchies absolues aux pouvoirs limités

- 1- Les formes de limitation du pouvoir au Danhomè
- 2- Les formes de limitation du pouvoir à Hogbonou

B- Les systèmes judiciaires et le respect des droits humains

- 1- La justice au Danhomè : une justice juste et sévère.
- 2- La justice à Hogbonou : une justice par moments arbitraire et corrompue

C- L'administration territoriale et le respect des droits humains

- 1- La chefferie au cœur du pouvoir centralisé de Danhomè
- 2- Hogbonou : un pouvoir centralisé « lâche »

LE RESPECT DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE A TRAVERS LES INSTITUTIONS DE DANHOME ET DE HOGBONOU

A - DES MONARCHIES ABSOLUES MAIS TEMPEREES

Les royaumes de Danhomè et de Hogbonou présentent des structures politiques presque identiques. Au sommet de la hiérarchie sociale se trouve le roi qui jouit d'une autorité considérable. Mais cette autorité est tempérée par un certain nombre de mécanismes tendant à empêcher le roi de verser dans des dérives, d'enfreindre aux coutumes et aux règles établies, de prendre des décisions unilatérales.

L'étude des systèmes politiques africains montre que tous les royaumes africains s'inspirent d'un même modèle à quelques variantes près. Ainsi dans les sociétés africaines précoloniales, le pouvoir, qu'on soit dans un système de gouvernement de type de (chefferie, royaume, empire) était soumis à des contrôles assurés par le corps social (le peuple), par le contrepoids au pouvoir (institutions créées pour tempérer l'autorité du chef) et par les contre-pouvoirs (groupuscules secrets parallèles qui intriguent contre le pouvoir)⁷. Ce sont ces différents corps qui limitaient dans le système politique africain, l'absolutisme du pouvoir. C'est dire que dans le royaume de Danhomè nous notons comme dans les autres, le corps social, le contrepoids au pouvoir et les contre-pouvoirs, comme moyens de contrôle ou de limitation du pouvoir. Notre souci dans cette rubrique est de démontrer qu'au-delà de leur toute-

⁷ Le sens de "contre-pouvoir" mérite d'être bien précisé. Voici comment M. Kamto l'explique : « On regroupera donc sous cette notion de contre-pouvoir toutes les sociétés initiatiques : sociétés secrètes des sorciers, magiciens ou guérisseurs, confréries, ligues, castes, classes d'âges, en somme, toutes sortes de groupements ou communautés dont le principe d'organisation était l'initiation entre des cérémonies rituelles réservées à leurs membres et interdites à tous ceux qui n'en faisaient pas partie ou qui n'avaient pas encore atteint l'âge, le grade ou le statut requis. » Kamto (M.) : *Pouvoir et droit en Afrique noire*, 1987, p.123.

puissance, les rois de Danhomè et de Hogbonou ne jouissaient pas d'une liberté absolue et que cette disposition est un signe de respect des droits humains.

Le premier cas que nous allons étudier est celui du Danhomè où nous essayerons d'analyser les mécanismes de limitation des pouvoirs.

1- Les formes de limitation du pouvoir au Danhomè

Le royaume de Danhomè dont les origines remontent au XVII^e siècle et dont Houégbaja fit asseoir les bases, affichait, au vu de certaines réalités liées à la personne du roi, les traits d'une monarchie absolue. En effet, tout se ramenait à la personne du roi dont l'ombre et le souffle couvraient, pourrait-on dire, tout le royaume. En substance, pour mieux appréhender, sur le plan politique, l'étendue des pouvoirs royaux, référons-nous à Maurice A. Glèlè qui, au début de son chapitre intitulé "La personne du roi" écrit :

« Il détenait tous les attributs de la souveraineté et incarnait l'Etat. Il avait droit de vie et de mort sur ses sujets. La justice s'exerçait en son nom »⁸.

Incarnation et émanation de tous les pouvoirs, possesseur de tous les biens, on le magnifiait comme : "sèmèdo (maître du monde), aïnon (maître éminent de la terre), dokounnon (possesseur de toutes les richesses), jehosou (maître des perles)⁹. Le roi n'est ni d'origine divine ni considéré comme un dieu. Mais une aura de sacralité entourait sa personne qu'on vénèrait, tel un idole. Maximilien Quenum nous rapporte ici, le cérémonial auquel le peuple se livrait dans ses rapports avec le roi :

Glele⁸(M.A.): *Le Danxomè : du pouvoir adja à la nation fon*, 1974, p.65.

⁹Idem, p.67.

« Quiconque se présentait au palais devait se découvrir tout le torse, en présence du roi, il devait se tenir à genoux, le front enfoui dans la poussière, et se jeter de la terre sur le dos et sur les épaules, il gardait cette attitude tout le temps qu'une raison quelconque le retenait en la présence du souverain. Cependant celui-ci, systématique et dédaigneux, du haut de sa grandeur, évitait de faire la moindre attention aux prostrations redoublées de son sujet. Pour adresser la parole à sa Majesté ou pour parler d'elle, on emploie le style indirect, indiquant la personne royale par le pronom indéfini « Mê » ... »¹⁰.

En dehors du pouvoir politique complètement entre les mains du roi et dont il était l'essence même, c'était le agasou daho¹¹ qui incarnait le pouvoir religieux. Les obligations de chasteté et de probité liées à cette fonction expliquaient la séparation de ces deux pouvoirs. Cette charge était toujours assurée par un roturier parce que les membres de la famille royale étaient réputés contrevenants des interdits. Mais bien qu'ayant dérogé ce pouvoir (religieux) à l'agasou daho le souverain en gardait bien la maîtrise, le grand prêtre étant lié par un pacte de fidélité au roi qui l'a investi, et de qui, suivant les mots de M.A. Glèlè :

« *Il tient tout* »¹².

La séparation de ces deux pouvoirs ne tenait donc qu'à la raison de pureté, de chasteté et de droiture que nous avons évoquée plus haut.

¹⁰ Quenum (M.) : *Au pays des fon*, 1983, pp. 17 – 18.

¹¹ Agasou est l'ancêtre mythique des Aladahonou. Il est né de la princesse Aligbonon et d'une Léopard. (L'origine mythique de l'ancêtre des Aladahonou est largement abordé dans plusieurs ouvrages cités dans la bibliographie). Dans sa fuite vers Togoudo, Ajahuto avait emporté les restes de Agasou devenu totem de leur tribu. Selon M.A. Glèlè : « Il (Agasunon) est chargé de faire des prières pour le royaume et seul habilité à procéder aux cérémonies et offrandes en honneur du totem Agasu. En cas de sacrilège commis par le roi, c'est lui qui absout et qui exorcise », Glèlè (M.A) :op. cit., 1974, p.65.

¹² Id., p.67.

Le agasou daho n'avait aucun ascendant sur le pouvoir royal qu'il ne pouvait ni saper, ni déstabiliser, l'épouvantail du pacte de sang accroissait sa soumission à l'égard du "Maître du Monde".

En clair, le roi était au centre de la vie sociopolitique du royaume. Les propagandes du régime faisaient de lui un homme hors du commun des mortels, et entretenaient dans l'esprit des Danhomènou, sa toute-puissance.

Mais lorsqu'on analyse de plus près les coutumes du royaume et les mécanismes d'exercice du pouvoir, l'absolutisme de l'autorité royale ne saurait être intégral.

Dans l'Afrique traditionnelle, les coutumes, réceptacle des règles de conduites sociales, faisaient office de lois. Dans le royaume de Houégbaja, le roi en était le gardien. Il contrevenait lui-même à un interdit et s'endurcissait dans sa faute que le Mèwou lui ôterait publiquement les sandales¹³.

En clair, le roi n'était pas au dessus de la charte fondamentale ; l'absolutisme du pouvoir royal résidait dans le fait que le roi détenait tous les pouvoirs et tous les attributs de la souveraineté. Mais il ne pouvait en abuser au risque d'être en butte aux humeurs de l'opinion publique.

Le " Maître du Monde" trouvait donc sur le chemin de sa liberté d'action, à la fois le "corps social, le " contrepoids au pouvoir "et les" contre-pouvoirs". Le contrôle exercé par le corps social sur le gouvernement se faisait par le biais de la palabre qui est, selon Maurice Kamto :

¹³ Dans le royaume de Danhomè, le Mèwou est le second ministre. C'était lui qui présentait les sandales royales au roi lors de son sacre. Lorsque ce dernier est déposé, c'est également lui qui ôtait publiquement les sandales royales.

« Une technique de gouvernement et de communication politique que l'on trouve dans la plupart des sociétés traditionnelles »¹⁴.

La palabre était donc une forme de participation du peuple au débat politique, un échange dialectique entre l'instance dirigeante et la base¹⁵.

Au Danhomè, le roi, quand il voulait faire connaître au peuple quelque décision importante, il faisait rassembler toute la population devant la résidence royale. Les agents de la police secrète se dissimulaient dans la foule. Le roi donnait ses instructions à voix basse au Mèwou qui les répétait à la foule en criant. Si le peuple approuvait les décisions royales, il clamait son adhésion ; et à la question quasi sacramentelle « Avez-vous entendu ? » répond avec force et enthousiasme :

« Nous avons entendu, ». Dans le cas contraire, il se produit des mouvements divers, des murmures et chacun dit à son voisin « On demande si tu as entendu ». « Alors, les agents de la police secrète en rendent immédiatement compte aux autorités. On rectifie le tir, on présente mieux la décision royale, ou l'on renvoie la réunion ; c'est le héraut qui à mal interprété la pensée du roi ou du chef, du moins a-t-il été mal entendu »¹⁶.

En dehors du corps social, les collaborateurs du roi faisaient office de contrepoids au pouvoir. Au Danhomè, les décisions les plus importantes se prenaient lors du conseil du trône. Ces conseils du trône n'étaient pas une simple séance de concertation où le "Maître du Monde", détenteur de tous les pouvoirs, faisait prévaloir son bon sens. Ces conseils, où la liberté d'expression était de règle, prenaient parfois l'allure d'un véritable débat d'idées où les gbonougan (ministres) rivalisaient

¹⁴ Kamto (M.): op. Cit., 1987, p.114.

¹⁵ Très souvent, certains esprits mal éclairés assimilent la palabre africaine à une simple causerie. Maurice A. Glèlè nous restitue ici l'importance de cette institution traditionnelle africaine : « On parle souvent de la palabre avec un petit air d'ironie ; elle est surtout une institution qui, écrite et codifiée, n'aurait rien à envier aux débats des assemblées municipales ou législatives. [...] », Glèlè (M. A.): op. cit., 1974, p. 30.

¹⁶ Id., p. 175.

d'arguments, où le roi voyait ses idées passer par le tamis de la raison, où on puisait à la fois dans la mentalité danhoméenne et surtout dans la tradition, « charte fondamentale », les fondements, les limites, les aberrations, les déraisons contenus dans les allégations des uns et des autres.¹⁷

Une autre raison qui montrait le sérieux, la franchise et la primauté accordée à la raison lors de ces conseils résidait dans le fait qu'ils ne se déroulaient pas en vase-clos ; outre les ministres et le vidaho (prince héritier), les ministres du dernier roi y prenaient aussi part dans le double but, greniers de sagesse, d'éclairer le monarque et ses collaborateurs, de les aider à tresser à l'ancienne corde la nouvelle. Sur ce fait, M. A. Glèlè écrit notamment :

« ... seul le vidaxo et les cinq principaux gbonugàn appelés gbéjéno assistaient au conseil des ministres ; y participaient également, et très souvent, les anciens ministres ou ministres du dernier roi, appelés mitodaxo, ce qui signifie « nos pères grands ». Cette façon d'associer les anciens ministres aux travaux du gouvernement était un moyen efficace d'assurer la continuité des institutions et de mener une politique sans à-coups »¹⁸.

Un autre exemple de concertation à caractère démocratique est celui qui a lieu tous les ans lors de la fête des grandes coutumes que nous relate M. A. Glèlè :

« C'était aussi au lendemain de ces festivités que se tenait la grande réunion annuelle de tous les dignitaires du royaume : ministres, chefs de région et de village, soldats ayant accompli quelques actes de bravoure...Tous se retrouvaient au palais, autour du roi assis sur un seul tabouret dit kataklè. Le roi interrogeait chacun sur le royaume, la conduite des affaires. C'était en ce lieu et ce jour de vérité que chacun, sans fard et sans crainte, disait ce qu'il pensait, faisait ouvertement ses remarques sur le royaume et préconisait des mesures tendant au redressement des erreurs et à

¹⁷ Une scène du conseil du trône, fruit d'imagination, nous est relatée par Hazoumè P. dans *Dogucimi*, pp.40 et s.

¹⁸ Glèlè(M. A.): op .cit., 1974, p. 120.

l'agrandissement territorial et économique du royaume. C'était l'occasion, pour le roi, de prendre le pouls du royaume, à défaut d'une assemblée permanente à consulter »¹⁹.

Dans le royaume de Danhomè, le roi n'était donc pas tout-puissant, c'était le conseil du trône, assemblée de délibération, qui était l'instance d'où émanaient les décisions importantes. Ce monologue de Ghézo tiré de *Doguicimi* en dit long :

« Vous fiant à l'apparence, vous croyez que les rois de ce pays sont tout-puissants. Seul le conseil du trône décide tout, dans le palais, et souvent contre le gré du roi qui est bien obligé de se soumettre à la volonté de ce conseil et de marcher dans l'ornière de la coutume »²⁰.

Le même auteur nous offre dans un effort d'imagination sans contraste avec la réalité, les propos tenus par quelques princes surpris par la détermination du roi Ghézo de livrer campagne sans avoir au préalable consulté le conseil :

« Une guerre ? Dans quel pays ? Et pour quelles raisons ? D'habitude c'était le conseil qui discutait l'opportunité de toutes nos campagnes et il n'y décidait le royaume que si les ancêtres les approuvaient par la voix du destin. Va-t-on rompre aujourd'hui avec cette sage coutume et celle aussi de ne délibérer sur les projets de guerre que dans la partie du palais d'Agrigomè construite par Agadja dont l'esprit présidait ainsi nos délibérations, nous inspirait la meilleure solution et nous conduisait à la victoire ? Quelles raisons justifiaient une telle conduite ? »²¹

D'autres formes de limitation des pouvoirs du roi étaient les organismes de contre-pouvoir. Au Danhomè, nous avons pu distinguer, dans le cadre de ce travail, trois organismes. Il s'agit du culte yèhoué, des vodun sakpata et hèbioso. Yèhoué n'est pas une catégorie de vodun comme les deux autres.

Yèhoué est le culte du spiritisme. C'est le culte des esprits, des morts, des revenants. En Afrique et au Danhomè en particulier, la

¹⁹ Idem. p.171 .

²⁰ HAZOUME (P.) : *Doguicimi*, 1978, p.383.

²¹ Idem, p.34.

présence des morts parmi les vivants et leur puissance sont très ancrées dans la conscience collective des populations. Le culte yèhoué s'apparente au Oro dans le royaume Yoruba d'Oyo. Selon Seligman, ce culte yèhoué était proche d'une société secrète²². Selon M. Kamto, au nombre des institutions de contre-pouvoir, les sociétés secrètes étaient les plus influentes et offraient le plus d'intérêt²³.

Les vodun hèbioso et sakpata étaient tous deux des vodun importés au Danhomè. Le premier est le dieu de la pluie et de la foudre ; le second, le dieu de la terre et de la variole. Ces deux vodun agissent dans des domaines d'importance publique. Ainsi le mécontentement des vodounnon (prêtres) du hèbioso peut avoir des conséquences très graves. En effet, ces derniers ont à la fois le pouvoir de provoquer la pluie ou de la retenir. L'excès ou le manque de pluie peut entraîner des retombées très graves sur les récoltes et par conséquent, une famine, signe de difficultés pour le pouvoir central.

Quant aux vodounnon du Sakpata, ils se réclament possesseurs de la terre et prétendent avoir un pouvoir sur tous ses habitants. En clair, ils s'identifient à leur dieu qui est celui de la terre (ayikungban vodou). Or, le roi même était aïnon c'est-à-dire "maître éminent de la terre." Il n'était donc pas question pour eux de se prosterner devant le roi ou autres dignitaires ; c'était pourquoi ils étaient souvent absents aux manifestations publiques²⁴. Les risques de conflit étaient donc grands et R. Michozounnon nous en donne une autre preuve :

« [...] Sur le plan médical, seuls les vodun de sakpata ont la maîtrise de la thérapeutique de la variole. Au-delà de la guérison qu'ils procuraient aux malades ils avaient une connaissance parfaite de la technique de la culture de ces microbes. [...] La critique qui transparait dans les chants rituels de ce vodun n'épargne même pas

²² Seligman (C.G.) : *Les races de l'Afrique*, 1935, p.52.

²³ Kamto (M.) : op. cit., 1987, p.123.

²⁴ Cf. Michozounnon (R.) : *Le peuplement du plateau d'Abomey des origines à 1889.*, 1991-1992, pp. 289 et s.

la personne du roi. Ils incarnent une forme de résistance populaire au pouvoir Agasuvi »²⁵.

Et le même auteur de conclure :

« Conscients de leur force, les voduns xɛbioso et sakpata tentent de jouer un rôle de contre-pouvoir dans un royaume très centralisé qui peut bénéficier de leurs savoirs »²⁶.

Ceci expliquait la réprobation que les rois avaient envers ces deux cultes surtout le sakpata. Le HERISSE écrit à cet effet :

« Le culte de sakpata a traversé des alternatives de vogue et de réprobation. [...]. Mais les rois ne tinrent jamais en grande estime les prêtres de ce culte. [...]. On nous a même dit que sous Ghézo (huitième roi) et sous Glèlè (neuvième roi) le culte public de « sakpata » fut formellement proscrit ²⁷».

En bref, les cultes yèhoué, sakpata et hèbioso étaient des forces sociales qui exerçaient, de manière occulte, des pressions sur le pouvoir central. Ils constituaient dans le royaume des pouvoirs parallèles et pouvaient soutenir le roi ou provoquer sa mort. C'était en cela qu'ils constituaient des organismes de contre-pouvoirs, de limitation des pouvoirs du Dada.

On peut conclure, au regard de tous ces mécanismes de contrôle et de limitation du pouvoir royal, que dans le royaume de Danhomè, même si le roi avait droit de vie et de mort sur tous ses sujets, même s'il était l'épicentre de la vie socio-politique, même s'il était absolu et ne relevait de personne, devait respect aux coutumes, ne pouvait délibérer qu'en conseil, écoutait son peuple et craignait fortement les organismes de contre-pouvoir. Qu'en est-il de Hogbonou ?

²⁵ Id., p.281.

²⁶ Id. Ib.

²⁷ Le Hérissé (A.) : op. cit., pp. 128-129.

2- Les formes de limitation du pouvoir à Hogbonou

La monarchie instaurée par Tê Agbanlin vers la fin de la première du XVIII^{ème} siècle présente, comme au Danhomè, les traits d'une monarchie absolue²⁸. La personne du roi était identique à ce que nous avons dit du roi dans le royaume de Danhomè. En effet, après les longs rites²⁹ qui commencent dès son élection jusqu'à son intronisation, le roi devenait, aux yeux de son peuple, un homme hors du commun des mortels. Il n'était pas un roi –dieu comme à Kétou mais il était sacré et considéré comme un être doué d'une puissance surhumaine et à qui on vouait un respect absolu. Symbole du royaume tout entier, il concentrait entre ses mains tous les pouvoirs (politique et judiciaire), avait droit de vie et de mort sur tous ses sujets. Comme au Danhomè, on utilisait les mêmes mlan mlan (les formules laudatives) pour le magnifier.³⁰ On lui vouait un respect absolu et tout sujet qui s'approchait de lui devait se mettre dans une attitude de soumission totale. On s'adressait à lui en utilisant des formules de politesse (le mi qui signifie vous), et laissons le soin à Michel Vidégla de nous éclairer sur la manière dont un sujet pouvait saluer le roi :

« [...] lorsqu'un sujet voulait le saluer , il enlevait ses sandales , s'il en portait ; puis il pratiquait le dobàlè, mode de salutation hérité des yoruba par les Goun , Aizo et qui consistait à s'allonger de tout bon long sur le sol. Il y avait un autre mode qui obligeait les autres sujets du roi à faire la gémflexion [...].»³¹

²⁸ A Hogbonou, les rois se succédaient selon l'ancien système lignager d'Allada de la succession «en Z». Le roi était choisi par hérédité en ligne patrilinéaire dans le hennou de l'ancêtre fondateur et par élection à tour de rôle dans chacune des cinq branches princières. A Agbomè, à contrario, on avait établi une hérédité linéaire de père en fils.

²⁹ Le sacre du roi durait plusieurs mois et comportait quatre étapes : la naissance, le noviciat, la consécration, l'intronisation. Lire Akindélé A. et Aguessy C. : *Contribution à l'étude de l'histoire de l'ancien royaume de Porto –Novo*, Dakar, 1953, pp.35 et s.

³⁰ Cf. supra p.19.

³¹ Vidégla (M.) : *Un Etat ouest – africain : le royaume goun de Hogbonou (Porto – Novo) des origines à 1908*, thèse d'Etat, Paris, Panthéon – Sorbonne, 1999, p.207.

Dans l'exercice du pouvoir, le roi s'entourait d'un nombre important de collaborateurs : les mito, les gan et les lari³². Les ministres étaient appelés mito c'est-à-dire notre père³³. Sept (7) principaux ministres siégeaient au palais et formaient le gouvernement du royaume. Le conseil du roi se composait seulement de quatre membres : le roi lui-même et trois principaux mito (le Migan, le Gogan et l'Akplogan). Ils détenaient leur charge à vie et n'étaient pas nommés par le nouveau roi c'est - à - dire le roi régnant.

Le Migan, premier ministre du roi, détenait la plus haute charge et s'asseyait à sa droite. Après le roi, il était le premier justicier du royaume. Il assurait l'intérim en cas de vacance du trône.

Le Gogan, parrain officiel, conseiller secret et homme de confiance du roi, avait la garde du Yoho d'Adjahouto, l'ancêtre éponyme des Alèdanou. Il joue un rôle prépondérant dans l'exercice du pouvoir.

L'Akplogan, ministre des cultes, avait en main le pouvoir spirituel, et avait voix délibérative dans le domaine des délits religieux. Il s'occupait aussi de l'état sanitaire du royaume. « Akplogan est le chef du vodun Akplo. Akplo est une divinité d'origine hwéda amenée par Tê Agbanlin à Porto-Novo. »³⁴

Ces trois mito étaient des conseillers directs du roi. Ils étaient très écoutés, siégeaient au palais, assistaient aux cérémonies royales et « avaient une voix délibérative devant les tribunaux »

Le conseil du roi se réunissait à tout moment selon les urgences, le gouvernement tous les huit jours et pouvait s'élargir aux mito secondaires en fonction du sujet à débattre.

En clair, il ressort que ces trois ministres exerçaient une influence certaine sur les décisions du souverain, et que par leur forte participation

³² Le mot « Lari » vient du mot yoruba « Ilari » qui signifie messenger.

³³ Dans le royaume de Hogbonou, la charge de mito ne se transmettait pas de père en fils .Mais elle était héréditaire au sein de cette famille.

³⁴ Palau Marty (M.) : Essai sur la notion de roi ..., 1964, p. 194.

à l'exercice du pouvoir, ils constituaient des limites à l'autorité royale .Par ailleurs, ces trois mito formaient le noyau principal du collège électoral chargé d'élire le nouveau roi. Ils faisaient donc partie des « faiseurs de roi ».

De tout ce qui précède, il ressort que le roi ne dirigeait pas seul les affaires du royaume, que toutes les décisions étaient prises lors du conseil du trône ou de la réunion hebdomadaire du gouvernement. C'est pourquoi Michel Vidéгла évoquant les attributions de ces deux organes, écrit :

« C'étaient des organes à attributions multiples. Le conseil traitait des affaires quotidiennes et urgentes, il était au courant de toutes les questions importantes concernant le royaume, tandis que le gouvernement s'occupait de celles qu'il voulait bien lui soumettre. Ainsi les décisions politiques étaient prises par l'un ou l'autre organe suivant le cas. Quand il s'agissait d'une décision militaire à prendre, d'une guerre à déclarer, il fallait généralement l'avis de tout le gouvernement au complet. »³⁵

Le conseil et le gouvernement constituaient donc un frein à l'absolutisme du pouvoir royal, à l'autorité suprême du roi. La monarchie était donc tempérée par une hiérarchie de dignitaires qui faisaient office de contrepoids au pouvoir. Il apparaît clairement que l'autorité du souverain était aussi limitée par les règles de succession .Car une fois élu, il se devait d'être redevable "aux faiseurs de roi" qu'il doit écouter. Voici les propos tenus par un Gogan au temps du roi Mikpon et que nous rapportent ici Akindélé A. et Aguessy C. :

« Un des parents du ministre (Gôgan), coupable d'un meurtre était condamné à mort. Gôgan tenta en sa faveur un recours en grâce que le roi repoussa. Et le ministre de dire : 'Pourtant, Mikpon, avant de te faire roi, j'ai eu soin de te recommander l'indulgence et non l'entêtement'' ».³⁶

C'est pourquoi M. Vidéгла, en analysant l'autorité des membres du conseil, écrit que :

³⁵ Ibid.

³⁶ Akindélé (A.) et Aguessy (E.) : op. cit., p. 77.

« A tout moment donc, ils (ministres) pouvaient apostropher leur souverain en ces termes : ‘‘Qui t’a fait roi’’ ? »³⁷ .

Beaucoup d’éléments sociologiques pèsent donc dans la balance de la désignation du souverain et limitent sa liberté d’action. L’exemple de la succession de Dè Mikpon en 1872, en dit long. Voici ce qu’a écrit, à ce propos, un témoin oculaire :

« chaque roi laisse en moyenne une cinquantaine d’enfants. Pour avoir des chances d’arriver au trône, il faut que le prince ait de l’argent, qu’il se soit créé des relations étendues et qu’il ait acquis par ces moyens, une certaine influence. Cette fois, neuf prétendants au moins étaient sur les rangs. »³⁸

Parmi les contrepoids au pouvoir figurait aussi le zounnon qui était à l’antipode du roi comme l’agasunon daho, dans le Danhomè. Zounnon signifie ‘‘maître de la forêt’’. Il n’avait aucune charge administrative ni politique. On pourrait dire que ses fonctions étaient essentiellement religieuses, zounnon étant prêtre du vodoun Avadjo (père de Dassou et de Dassa). Il était considéré comme le père des rois et en cela, il symbolisait une personnalité morale que le roi pouvait craindre ou se concilier les faveurs dans la prise de certaines décisions. C’était chez lui que les grands bokonon du royaume consultaient l’oracle pour savoir si le prétendant désigné avait la faveur des ancêtres et pouvait présider au destin et à la prospérité du royaume. C’était également chez lui que le roi recevait le lavement symbolique du corps avant d’être remis au consécuteur. Il en découle que le Zounnon était à un carrefour très important dans les cérémonies d’intronisation des rois.

Zounnon était aussi appelé ‘‘roi de la nuit’’ parce que ne devant sortir que la nuit pour éviter toute rencontre avec le roi. Selon la tradition, l’un et l’autre ne pouvaient pas se rencontrer sous peine de mort. Qui rendrait honneur à l’autre ? Est-ce le Zounnon, le père des rois? ou le

³⁷ Vidégla (M.) : op. cit. , p.268.

³⁸ Courdioux (P.P.) : *La mort et la succession de Dè Mikpon*, Porto – Novo, 5 Juillet 1872, les missions catholiques, n°164, 26 Juillet 1872, p. 466. Cité par Vidégla (M.) : op. cit. , p. 213.

roi, chef suprême du royaume qui ne devait s'incliner devant aucun mortel et dont la personne était sacrée ? Zounnon, le père du roi, ne devait s'incliner devant son fils. Il est donc évident que le Zounnon représentait une menace, un épouvantail certain pour le roi même si la tradition n'a révélé aucune querelle, aucune confrontation entre un Zounnon et un souverain.

Dans les systèmes de limitation du pouvoir, il existait aussi les contre – pouvoirs dont nous avons déjà fait cas³⁹. Au nombre des contre-pouvoirs nous avons classé les sociétés secrètes. Bon nombre d'auteurs ayant travaillé sur le royaume de Hogbonou ont reconnu dans leurs travaux, le Zangbéto comme une société secrète.⁴⁰

Zangbéto est composé de deux mots : zan qui signifie "nuit" et gbéto qui veut dire "chasseur". Ce qui signifie : « chasseur de nuit ». On l'appelle aussi Gbéto Azo (chasseur encorné) ou Houmènou (habitant des mers)⁴¹. Les noms des membres (Gbétovi : fils de chasseur) étaient tenus secrets. Le Zangbéto était un voudoun. Il avait pour mission la protection du roi⁴², ensuite celle de la ville et de ses habitants. Le Zangbéto était installé au quartier Avassa et leur roi avait pour nom Kpakriyaou (animal couvert de piquants)⁴³ ; c'est lui qui édicta et fit observer les règles usitées jusqu'à nos jours.

Sur un plan vertical le Zangbéto dépendait de Kpakriyaou et du roi. Il était craint dans la vie quotidienne et on se gardait d'enfreindre ses règles de peur de subir les sanctions sévères de la confrérie, sanctions

³⁹ Cf. supra p. 18

⁴⁰ Voir Agondanou (J. P.) : op. cit. pp.30 et 45, Vidégla (M.) : op .cit ., pp. 302 et s., Houssou (B.F.) : *Histoire et civilisations :le zangbéto à Hogbonou (Porto – Novo) des origines à nos jours* , FLASH / UNB, 1985, pp. 22 et s.

⁴¹ Selon l'opinion publique le zangbéto était un homme mystérieux qui revenait du pays des morts au – delà des eaux de la lagune, d'où son nom de Hounmènou, créature de la mer.

⁴² Voir Houssou, (B. F.) : op. cit., p. 41.

⁴³ Id., p. 28.

dont la plus redoutable était le man. Laissons le soin à F. Houssou nous expliquer ce que c'est que le man :

« C'est une sanction éthique qui consiste à crier le nom du délinquant avec une corne spéciale, généralement plus courte que les autres [...], susceptible de lui jeter un mauvais sort ; et à mettre un embargo sur ses biens. Ce dernier ne peut sortir, ni vaquer à ses occupations. Le contrevenant est condamné au paiement d'amende en nature dont l'appréciation est laissée à Kpakriyaou. »⁴⁴

Le zangbéto était donc redouté dans la société goun. En tant que garant de l'ordre et de la sécurité du roi, ce groupement pourrait représenter un groupuscule qui pourrait intriguer contre le roi, lui causer des ennuis et semer l'émeute. La tradition ne nous a rapporté cependant aucun cas d'intrigue ou de démêlé entre cette société et un souverain.

Parmi les contre-pouvoirs on peut aussi ranger les vodounnon, ces grands dignitaires qui possédaient des pouvoirs occultes. A l'instar de ce que nous avons observé au Danhomè ou les vodounnon du sakapata, hèbioso faisaient contre-poids à l'autorité du Dada, à Hogbonou également, les souverains subissaient aussi le joug des vodounnon qu'ils craignaient. Dè Mèyi par exemple, était mort empoisonné par les vodounnon.⁴⁵ Les rois devaient donc compter avec les vodounnon pour leur survie et la paix dans le royaume. A en croire Akindélé A. et Aguessy C. :

«Les vòdounnon comme doutè et mèhinto jouissent d'un grand prestige. Le roi lui-même s'incline devant leurs décisions.»⁴⁶

Cette crainte était perceptible à travers la place que les souverains accordaient à ces êtres aux pouvoirs surnaturels. C'est ainsi que Malick R. A., s'inspirant de l'ouvrage de Palau Marty sur l'Islam au Dahomey et évoquant l'influence de ces personnages aux pouvoirs supranaturels auprès des rois, écrit:

⁴⁴ Id. Ib.

⁴⁵ Akindélé (A.) et Aguessy, (C.): op. cit., p.75

⁴⁶ Id., p. 116. . Le doutè est le personnage le plus important du temple. Quant au mèhinto c'est lui qui porte le vodoun sur la place publique pendant les grandes cérémonies annuelles. Sa charge est héréditaire.

« Même le roi se conciliait ces personnages aux pouvoirs supranaturels qui savaient fléchir telle décision des chefs ou amener ces derniers à prendre telle décision. Ainsi, chaque souverain s'arrangeait pour avoir à ses côtés les meilleurs ministres de cultes du royaume afin de l'aider de leur pouvoir à mieux asseoir son autorité et surtout à triompher de ses ennemis. De ce point de vue, le chef de chaque culte avait ses entrées au palais. Ainsi l'Islam qui, introduit à partir du XVIII^{ème} siècle, fut considéré par les chefs et les rois comme nouveau culte dont il fallait se concilier le chef. Dès lors, le premier imâm de la communauté musulmane eut un siège au palais, vers 1850. Celui-ci faisait d'ailleurs la prière du vendredi au palais, afin d'attirer sur le roi la bénédiction divine. »⁴⁷

Il apparaît clairement qu'au Danhomè et à hogbonou, même si le roi était investi de tous les pouvoirs, la coutume a su mettre en place des dispositions, des mécanismes formels pour contrôler son exercice de l'autorité. En dehors des dispositions formelles, il existait également des groupes de pression, d'influence, des sortes de lobbies que nous avons regroupés sous le nom de contre-pouvoirs qui limitaient la toute-puissance du roi. Il reste à savoir si les systèmes judiciaires de ces royaumes garantissaient le respect des droits de l'homme.

B- Les systèmes judiciaires et le respect des droits humains

1- La justice au Danhomè : une justice juste et sévère

Dans le royaume des Aladahonou, la justice figurait au nombre des institutions les mieux élaborées. C'était Houégbaja, fondateur du royaume qui organisa la justice et mit fin à la loi du talion à laquelle se livraient les tribus préexistantes et interdit, de ce fait, toute justice en dehors de la sienne⁴⁸.

⁴⁷ Malik (A. R.) : op. cit., pp. 43-44

⁴⁸ Voir Le Hérisse, 1911 p.72. et Glèlè (M. A.), 1974, p.144. voir également Alladayè (J.C.) : Fresques Danhoméennes, Cotonou, 2008, sur les 41 lois de Houégbadja.

Dès lors chaque roi, durant le cours de son règne, était le grand justicier et quiconque rendait justice, exerçait ces prérogatives en son nom. Le rôle de justicier était dévolu au Migan, premier ministre, au Mèwou, second ministre, aux Agoligan dans les provinces, et aux chefs de village. Le règlement des différends pouvait donc se faire dans les tribunaux des villages, des provinces ou au tribunal central, c'est-à-dire devant le Migan ou le roi⁴⁹.

Dans la société danhoméenne, l'impunité n'était pas monnaie courante. Tout individu brimé ou atteint dans ses droits pouvait porter plainte et réclamer justice. Les auteurs des actes litigieux et licencieux étaient recherchés, jugés et punis. Les agents de la police secrète qui travaillaient sous Ajaho, procureur ou juge d'instruction du roi, traquaient les malfaiteurs et les espions étrangers. La paix entre les cœurs résidait même dans ce souci dévorant de faire justice. Selon une sagesse populaire en vogue dans le royaume, l'impunité n'existe pas dans ce monde ; il y a toujours une récompense immédiate ou future pour le bien et le mal. Les Danhomènou ne se résignaient pas derrière cette conception de la vie, mais ils savaient que celui qui échappait à la justice humaine ne se dérobaient jamais à la divine. Les Houégbajavi, grâce à un système judiciaire dont les bases sont jetées à l'aurore de la création du royaume, jouissaient donc du droit à la justice.

Un autre aspect est la façon démocratique dont les litiges se réglaient. M. Ahanhanzo Glèlè souligne que :

« Chaque chef avait son tribunal où il tranchait les affaires portée devant lui, assisté des vieillards du village »⁵⁰.

Les chefs de villages ne rendaient donc pas de façon exclusive la justice. C'était une justice pourrait-on dire, communautaire, vu la

⁴⁹ « Les affaires civiles étaient soumises aux chefs de villages ou de provinces, ou encore à des grands dignitaires qui se tenaient en permanence sous des abris aménagés à leur disposition en face du palais. Dans le cas où ces affaires prenaient des proportions telles qu'elles arrivaient presque à passionner tout le pays, c'était le roi qui les réglait ». Le Herissé, op. cit., 1911, p. 75.

⁵⁰ Glèlè (M.A.) : op. cit., 1974, p. 145.

configuration du tribunal. Cette façon d'associer les vieillards, la sagesse même, l'exemple pour conclure, au règlement des litiges, était une illustration du sens de l'équité qui inspirait les juges lors des audiences judiciaires.

Cette image s'observait aussi au niveau supérieur c'est-à-dire au niveau central. Nous avons vu que le rôle de justicier était dévolu aussi au Migan qui réglait certaines affaires sous le akaba⁵¹ et rendait compte au roi. Les affaires qu'il n'arrivait pas à régler, il les portait devant le roi. M.A. Glèlè note que :

« En cas de condamnation, c'était lui (Migan) qui décidait après avoir recueilli l'avis de tous les ministres »⁵².

Le premier ministre cherchait donc le consensus avec ses pairs.

Les délibérations du roi se faisaient aussi en public dans un calme impeccable. Le Herissé rapporte que lors des audiences judiciaires du roi :

« Aucun débat n'avait lieu en sa présence. Au milieu d'un silence émouvant s'élevait seule la voix de l'accusateur qui résumait l'affaire, telle que l'avaient étudiée avec lui des chefs ou des grands cabécères »⁵³.

Voici comment A. Djivo relate une audience judiciaire du roi :

« Pendant le procès, il ne parle pas mais suit le jugement tout en faisant passer des cauris d'une main à l'autre. La sentence de mort est signifiée par le jet à terre de tous les cauris à la fois. Le roi a dit qu'il n'a pas d'argent pour sauver. L'exercice de son droit de grâce est en effet conçu comme un rachat qu'il paye aux dieux ; quand il ne veut ou ne peut l'exercer, l'exécution du condamné devient inéluctable »⁵⁴.

⁵¹ Le Akaba est la cour des débats judiciaires du roi.

⁵² Idem., p.129.

⁵³ Le Herissé, op. cit., 1974, p.74.

⁵⁴ Djivo (A.): op. cit., p.56. Mais selon Glèlè (M. A.) : op. cit., p.129., le roi jetait les cauris dans unealebasse et non à terre. Concernant les délibérations, M. Quenum souligne que : « Le roi semble-t-il, ne condamnait aucun

Une autre valeur du système judiciaire des Houégbajavi était la possibilité de faire appel d'une décision de justice. Seul le roi, avions-nous dit, pouvait juger et punir. Les chefs de villages et de provinces tranchaient les délits mineurs c'est-à-dire sans grande importance. L'appareil judiciaire fonctionnait donc à trois niveaux : niveau local, régional et central. Tout condamné jugé par le chef de village pouvait faire appel devant le chef de région ou devant le roi, s'il était toujours assoiffé de justice. Selon M.A. Glèlè :

« Les chefs de village jugeaient pourrait-on dire, en première instance ; les condamnés pouvaient faire appel auprès du chef de région, puis devant le roi »⁵⁵.

Seul " l'Idole des Danhomènou " pouvait rendre une sentence sans appel.

La possibilité de faire appel était une des valeurs de la justice danhoméenne. C'était la preuve de l'absence d'un arbitraire excessif et du droit reconnu pour tous les Danhomènou à une justice juste.

Mais la pratique de l'ordalie⁵⁶ portait entorse à la transparence de la justice danhoméenne.

criminel avant d'en avoir un aveu complet. Pour y arriver l'accusé subissait l'épreuve du poison. » Quenum (M.): op. cit., 1983, p.123.

⁵⁵ Glèlè (M. A.): op. cit., 1974, p.145.

⁵⁶ Selon Paul Hazoumè : « L'ordalie-breuvage était venue d'Ajalouma, pays de Mawu-sagbo au nord de Dassa, où se rendaient processionnellement tous les ans, en pèlerinage auprès du créateur, ces Nagonous qui subissent une mystérieuse épreuve afin de démontrer qu'ils étaient exempts de tout crime, voire de pensées criminelles. Seules les personnes à la conscience pure revenaient sauvées du pèlerinage.

L'usage de cette ordalie avait été introduit au Danhomè par Tégbéssou afin que fût éclairée la justice que les délégations des accusés et les mensonges des accusateurs en altérant la vérité égaraient trop souvent.

[...]

En effet, selon les conclusions de plusieurs auteurs, l'ordalie, épreuve judiciaire pratiquée dans le royaume, relèvait d'une pure supercherie.

A en croire Le Herissé, plutôt que la mort du coq provienne du poison, c'était la contraction de son gosier qui en était à l'origine. Il écrit, parlant de l'écorce, que :

« Elle ne sert qu'à frapper des imaginations déjà disposées à la crédulité. Toute la supercherie réside dans les gestes de l'opérateur. Celui-ci ouvre le bec du coq en exerçant une pression avec le pouce sur le mandibule inférieur, en même temps qu'il appuie l'index sur la gorge de l'animal. Il peut ainsi, à volonté, contracter le gosier et déterminer l'étouffement »⁵⁷ .

Selon Alain Sauray cité par Maurice A. Glèlè, c'était la toxicité trop élevée de l'écorce qui causait la mort immédiate de l'oiseau⁵⁸.

Paul Hazoumè, lui, retient les deux éléments de la supercherie. Voici ce qu'il écrit lorsque la héroïne de son ouvrage avait subi cette épreuve qui prouva sa culpabilité :

« La cour hua Doguicimi dont la culpabilité venait d'être archi-démontrée par l'agonie du coq qui la remplaçait. Cette troupe de margouillats était, certes, trop enfouie dans la poussière pour remarquer la différence et de grosseur entre les écorces moulues pour l'épreuve de Doguicimi et de traitement entre le coq de

L'ordalie-breuvage était préparée avec deux écorces d'arbre (l'une mâle, l'autre femelle). Le roi du Danhomè s'en approvisionnait par l'intermédiaire du roi de Dassa qui dépêchait ses récadères dans la patrie de l'ordalie. Bagbonon, le prêtre de mawou-Bagbo, remettait, au nom de son dieu, aux envoyés du roi de Dassa, les écorces qu'il faisait récolter toujours la nuit.

[...]

Appelé à sonder la conscience des Danhomènois, toute relation avec eux était formellement interdite au prêtre de l'ordalie, aussi était-il étroitement surveillé à Canna, sa résidence obligatoire et celle aussi de tous les grands chefs féticheurs de son rang. Il se rendait à Agbomè seulement les jours de « Zogbodo » consacrés à l'adoration des fétiches dans le danhomè. Il s'enfermait dans la résidence d' Ajaho, procureur du roi, sous le toit et la surveillance de qui il procédait à l'ordalie » Hazoumè (P.) : op. cit., 1978, pp. 310-311.

⁵⁷ Le Herissé (A.): op. cit., 1911, p.75.

⁵⁸ Glèlè (M A.): op. cit., 1974, pp. 134-135.

l'accusateur et celui de l'accusée. Mais il n'avait pas échappé à l'œil vigilant de Doguicimi que la disproportion entre chaque écorce choisie pour elle était telle que la mort du coq était fatale, et que les pattes de son coq avaient été ramenées en arrière si brutalement qu'il serait étonnant qu'elles ne fussent pas démisées au genoux ; le cou en avait été tiré et si fortement étranglé, tout le temps que dura la préparation extraordinairement longue du breuvage, que l'oiseau ne pouvait pas manquer d'être asphyxié. Pour comble de malheur, juste au moment où le prêtre allait verser la mixture dans le gosier du coq, son aide avait, d'un habile mouvement de poignet, démis la colonne cervicale de l'oiseau »⁵⁹.

Il apparaît clairement que la quantité de l'écorce administrée ou les rudoiments subits par le coq pouvaient, seuls, déterminer la mort de l'oiseau et prouver la culpabilité.

Une autre tare de la justice danhoméenne relevée par Maximilien Quenum était l'inexistence d'un code pénal dont le justicier s'inspirerait. Conséquence, l'auteur écrit :

« [...] la peine n'avait pas de fixité et souvent manquait de proportion avec le délit »⁶⁰

L'auteur, sur cette remarque, est bien pointilleux car la peine était parfois fonction de l'humeur du justicier ou de la sévérité de la cour. C'est en ce sens que M. A. Glèlè qualifie la justice du Danhomè de :

« [...] juste et égale, mais sévère, un peu militaire, [...] »⁶¹.

Mais il serait exagéré de nier l'existence d'un code pénal car il ne saurait y avoir de société sans droit et le droit suppose des règles et des peines⁶².

⁵⁹ Hazoumè (P.): op. cit., 1978, p.316.

⁶⁰ Quenum (M.): op. cit., 1983, p.22.

⁶¹ Glèlè (M. A.): op. cit., 1974, p.146.

Au terme de cette étude sur la justice au Danhomè, il apparaît clairement que la société danhoméenne avait horreur de l'impunité et de l'iniquité. Il apparaît également qu'il existait des appareils nécessaires (justiciers, tribunaux, prisons) à l'administration de la justice. Par ailleurs, la façon démocratique de régler les litiges et la possibilité de faire appel sont autant d'aspects qui relevaient d'un souci de respect des droits humains. Mais les ordalies et toutes les supercheries qu'elles recouvraient, portaient un peu entorse à tout ceci.

Que dire de la justice à Hogbonou ?

3- La justice à Hogbonou : une justice par moments arbitraire et corrompue

Dans le royaume de Hogbonou, le droit à la justice était aussi un fait. Tous les instruments (justiciers, tribunaux et prisons dirigées par le kangan) existaient afin que le peuple puisse jouir de ce droit. L'exercice de la justice suivait, ainsi qu'au danhomè, une procédure de type pyramidal. Plusieurs instances judiciaires existaient : le Tribunal familial ou du hennou (lignage) dirigé par le hennougan (chef du lignage) et ses collaborateurs, le tribunal de quartier ou salamè commandé par des calécères et certains mito qui cumulaient leurs fonctions de chef de quartier avec celle de la cour, le tribunal de village dirigé parfois par certains princes de mattes, le tribunal royal, l'instance supérieure où le roi jugeait entouré de ses mito et de notables.

Dans le royaume, seul le roi pouvait décider de la peine capitale.⁶³ Son jugement était sans appel. Les sanctions étaient infligées en

⁶² Sur l'existence d'un code pénal au Danhomè, voir parmi d'autres ouvrages, Le Herissé (A) : op. cit., 1911, pp.75 et s.

⁶³ Cependant, quand « La Maison est flétrie » expression ou euphémisme consacré par les Alèdanou pour dire « le roi est mort », c'est Migan qui assurait son intérim et présidait le tribunal royal. Dans ce cas, il pouvait prononcer la peine capitale. Mais ce verdict était du ressort exclusif du souverain, même en cas de vacance du pouvoir, ce droit lui est toujours reconnu par un cérémonial que nous rapportent ici Akindélé A. et Aguessy C. :

fonction des délits. C'est ainsi que Malick A. R. a distingué trois catégories de sanctions :

« Les sanctions légères concernaient surtout les cas de réparations ou de dommages intérêts. [...] Les sanctions intermédiaires étaient réservées en particulier aux coupables de certains délits pénaux considérés comme bénins. [...] Les sanctions capitales s'appliquaient aux délits graves reprouvés par la société : meurtre, assassinat, adultère, profanation des temples ou des lieux de culte, culpabilité d'incendie ou de sorcellerie... Généralement les peines retenues contre les coupables variaient entre la prison à vie, la condamnation à mort et l'ostracisme. Dans tous les cas, le roi pouvait ordonner la séquestration des biens et de la demeure du coupable ; ceci s'explique par l'expression : "Aholu do zan". »⁶⁴

L'introduction d'une affaire au tribunal royal se faisait par l'entremise des proches collaborateurs du roi : les lari et les cabécères

Voici comment se déroule une audience judiciaire du roi :

« [...] Lorsqu'il y a un procès important par exemple, les principaux cabécères : Akplogan, Gogan, Migan, puis Ligan et Agboton sous Toffa ; les chefs de quartiers et autres notables, étaient toujours convoqués au palais. Ces personnages jouaient à la fois les fonctions de ministère public, d'assesseurs, d'avocats et de juges. Car avant l'arrivée du Roi juge suprême, un demi – cercle était formé autour du divan royal ; tandis que les parties en cause et leurs éventuels témoins se retrouvaient à l'intérieur de ce demi – cercle. C'est alors que le Roi, annoncé par un lali spécialement désigné pour la fonction de "greffier", apparaissait. [...] Le gros du travail revenait aux collaborateurs directs du Roi qui menaient à tour de rôle l'interrogatoire , après avoir pris soin de faire prêter serment aux témoins devant les "fétiches". Le Roi, gardant un mutisme digne de son rang, suivait attentivement les débats. L'interrogatoire fini, il était demandé à tous les notables de délibérer sur l'affaire introduite. Ainsi, chaque notable faisait référence soit aux coutumes, soit au jugement d'une affaire similaire qui eut lieu dans le temps. [...] . C'est alors que le verdict était prononcé par le juge suprême. »⁶⁵

« [...] Cependant, avant de prononcer un grand verdict, comme la peine capitale, une délégation de juges conduite par Kangan, doit feindre d'aller consulter le roi en personne, [...] » Akindélé A. et Aguessy C., op. cit., p. 35.

⁶⁴ Malick (A. R.) : *Le pouvoir judiciaire dans le royaume de xogbonou-Ajacè sous Toffa : 1874 – 1908*, mémoire de maîtrise d'Histoire, ENS / UNB, 1980, pp. 40 – 41. Michel Vidégla aussi a retenu ces trois types de sanctions. Il a apporté la précision que c'est à partir du règne de Dé Gbényon qu'on aurait commencé à distinguer ces trois sanctions. Voir Videgla (M.) : op . cit. , p. 252.

⁶⁵ Id. pp. 42 – 43.

Comme on le voit, le roi seul ne délibérait pas. Il était assisté de ses conseillers qui l'aidaient et l'éclairaient dans ses délibérations. Ceci est déjà une bonne disposition pour la recherche de l'équité. Mais en dernier ressort, c'était le roi qui tranchait.

Lorsqu'une affaire était difficile à dénouer, elle nécessitait l'intervention des ministres du culte, détenteurs des pouvoirs occultes. La pratique des ordalies (épreuves judiciaires) avait donc cours aussi à Hogbonou, mais manquait de similitude avec ce qui se passait dans le royaume voisin de Danhomè. Il existait plusieurs types d'ordalie. Selon l'Abbé Bouche :

*« Il y a au moins deux espèces d'épreuves : les unes afflictives frappent l'individu qu'elles jugent coupable ; les autres, simplement déclaratives, se bornent à prononcer sur la culpabilité ou l'innocence du prévenu ».*⁶⁶

Dans la première catégorie figurait l'ordalie de l'eau celle qui était surtout pratiquée dans les jugements du tribunal royal à Togbota –Gué, lieu sacré situé dans le canal de l'Ouémé.⁶⁷ En quoi consistait cette pratique ? Laissons le soin à Michel Vidégla de nous l'expliquer :

*« Elle consistait à précipiter l'inculpé dans l'eau après avoir pris soin de le ligoter. Si ce dernier émergeait, son innocence était prouvée ; dans le cas contraire, il périssait au fond de l'eau, parce qu'il était coupable. S'il y avait deux parties en présence et l'une émergeait, c'était elle qui devait gagner le procès. »*⁶⁸

Dans les tribunaux de quartier, les épreuves judiciaires afflictives étaient aussi pratiquées mais l'ordalie de la mixture semble avoir été la plus utilisée.⁶⁹ Il s'agissait d'une potion préparée, séance tenante, par les dignitaires religieux qu'on faisait avaler aux prévenus et elle ne serait mortelle que pour les coupables. C'était cette épreuve qu'on appelait aussi boire l'orisha"ou "l'épreuve par l'orisha"

⁶⁶ Bouche (A. P.) : op. cit. , 1885, p. 174.

⁶⁷ Id. Ib.

⁶⁸ Vidégla, (M.) : op. cit. , 1999, p. 256.

⁶⁹ Id. Ib.

Pour les épreuves judiciaires déclaratives, le tribunal royal avait recours à deux divinités : onsé et Ahoungbla. Référons-nous à Edouard Foa qui nous décrit la première divinité :

*« La forme habituelle d'onsè est un gros cylindre de bois de 90 cm à 1m, ayant en diamètre de 30 à 35 cm. Il est garni, d'un côté, de chiffon et de l'autre, de grosses coquilles d'escargot percées de trous et peintes en blanc. »*⁷⁰

Le même auteur nous explique le procédé de détection d'un coupable par cette divinité :

« Lorsque l'on fait appel à la juridiction d'Onsè, on met l'accusé en sa présence après d'assez longs préliminaires ; on le fait mettre à genoux et l'on pose verticalement le dieu sur sa tête ; il tient le cylindre des deux mains et en équilibre. Le féticheur alors invoque Onsè et le supplie de vouloir bien déclarer l'innocence ou le culpabilité de celui avec lequel il est en contact ; il l'invite à descendre dans la cour du prévenu, à fouiller son corps afin de découvrir sa pensée.

*Le fétiche après quelques mouvements d'oscillation que l'accusé ne peut arriver maintenir, tombe enfin, soit en avant, soit en arrière, malgré les efforts de celui qui le tient pour empêcher ce dernier mouvement. S'il tombe en avant, l'homme est innocent ; en arrière, il est coupable. »*⁷¹

Quant à la deuxième divinité, son arrivée dans le royaume remonterait au règne du roi Sodji. Selon J. P. Agondanou, elle était :

*« réputée pour sa propriété [à] détecter les voleurs, sorciers et les individus accusés d'adultère. »*⁷²

Sa grande capacité à détecter les coupables lui avait donné les surnoms de :

*« dieu de la vérité, de la justice »*⁷³

J. P. Agondanou nous retrace ici le procédé par lequel cette divinité décèle le coupable :

« pour déceler le criminel, le féticheur fait porter sur la tête à ce dernier, le fétiche Ahouangbla et lui demande de peser sur son chef si le porteur est réellement coupable. Et

⁷⁰ Foa (E.) : *Le Dahomey. Histoire – Géographie. Mœurs – coutumes - commerce – industrie – Expéditions françaises (1891-1894)*, Paris, 1895, p.220. Lire également Bouche (A. P.) : op. cit., p.178.

⁷¹ Id. Ib

⁷² Agondanou, (J. P.) : *Porto – Novo, ville d'hier et d'avenir*, Porto – Novo, 1971, p. 45.

⁷³ Id. Ib

effectivement, si l'intéressé est coupable, Ahouangbla devient sur sa tête un fardeau pesant capable de le terrasser si on ne le décharge pas. Mais s'il est innocent, le fétiche roule par devant et tombe dans les mains de son ministre. »⁷⁴

La plupart des auteurs européens qui ont écrit sur les épreuves judiciaires à Hogbonou ont mis en doute le crédit qu'il faut accorder à ces épreuves surtout l'épreuve de l'eau et l'ordalie de la mixture. Au sujet de l'épreuve de l'eau, voici ce qu'a écrit l'Abbé Bouche :

« On dit que des filets et des pièges habilement déguisés servent à accomplir les manœuvres criminelles de l'épreuve, quand on veut perdre le prévenu ; qu'il y a des plongeurs remarquables auxquels il est facile de rester longtemps immergés en sorte qu'ils peuvent retenir sous l'eau ou rejeter à la surface ceux qu'ils veulent faire mourir ou préserver d'un accident. L'épreuve par l'eau est rarement favorable à ceux dont la perte est décidée ; l'accepter, c'est aller au-devant d'une mort à peu près certaine. »⁷⁵

Pour nous en convaincre, l'auteur nous raconte l'histoire d'un Gogan⁷⁶ tombé en disgrâce au temps du roi Mikpon. Ce Gogan fut accusé d'intelligence avec le prince Dassi, le futur roi Tofa. Gogan protesta et le roi lui proposa alors l'épreuve de l'eau à Togbota- Gué. Voici la réponse que Gogan donna à Sa Majesté et que l'Abbé Bouche nous restitue ici :

« O roi répondit le Gogan , tu oublies que mon aïeul fut l'organisateur de togbo ; ce qui est mystère pour le peuple n'est pas un secret pour moi ; je serais d'une simplicité bien naïve, si j'acceptais ta proposition. »⁷⁷

Voici ce que Brunet et Giethlen en ont écrit :

« Quand à l'épreuve par l'eau, elle se subit dans une rivière ou partie de la lagune spécialement réservée à cet effet et dont l'accès est interdit aux profanes. Elle est rarement favorable à celui qui la subit et dont la perte est décidée d'avance ; l'eau laisse surnager l'innocent et engloutit le coupable. Pour atteindre ce résultat, le prévenu est attiré au fond de l'eau par d'excellents plongeurs auxquels il est facile de rester longtemps immergés. »⁷⁸

⁷⁴ Vidégla (M.) : op. cit., p. 257.

⁷⁵ Bouche (A. P.) : op. cit., p. 177

⁷⁶ IL s'agissait du Gogan Sotin. Cf. Hazoumè (M.) : op. cit., p. 29.

⁷⁷ Id. Ib. Lire aussi Akindelé (A.) et Aguessy (C.) : op. cit., p.78.

⁷⁸ Brunet (L.) et Giethlen (L.) : *Dahomey et dépendances : historique générale – organisation –Administration*, Paris, 1900, p. 356.

De l'ordalie de la mixture, les deux auteurs ont aussi une opinion commune. Pour Brunet et Giethlen :

« [...] elle consiste, comme preuve de son innocence à avaler, sans la connaître, une boisson quelconque offerte par le féticheur ; c'est ce qu'on appelle boire l'oricha. Le prévenu s'abandonne donc en toute confiance au féticheur qui, selon son caprice, peut lui imposer en breuvage inoffensif, mais qui peut aussi lui faire avaler un de ces poisons dont il a le secret. Comme le prêtre jouit d'une entière impunité pour ses méfaits et qu'il est au-dessus de tout soupçon, on se contente de dire, lorsque l'accusé meure, que le fétiche l'a tué parce qu'il était coupable. »⁷⁹

Voici l'avis de l'Abbé Bouche :

« Qu'est-ce que boire le fétiche ? C'est avaler, sans la connaître, une boisson quelconque offerte par le féticheur. Inutile de dire quel danger on court en s'abandonnant, les yeux fermés à ces hommes sans mœurs et sans conscience, habiles manipulateurs de poison, maîtres passés dans l'art de mal faire.

Ils sont d'autant plus à redouter qu'ils manoeuvrent dans l'ombre et sous le couvert d'oricha. Leurs crimes sont d'autant plus audacieux qu'ils sont à l'abri de toute poursuite, du moment où tous les attribuent à l'oricha. Du prévenu que le féticheur empoisonne on dira : « Il a bu l'oricha ; l'oricha l'a tué ». Qui oserait faire le procès à l'oricha ? »⁸⁰

Face à toutes ces pratiques, Michel Vidégla apporte pourtant une restriction qui est l'expression d'un souci du respect de la dignité humaine. En effet, le roi étant père et protecteur de ses sujets ne veut pas la mort du fautif, mais surtout son repentir et sa volonté de ne plus récidiver. C'est pourquoi il souligne que :

« [...] toute proportion gardée, les ordalies que l'administration centrale du royaume utilisait le plus étaient les déclaratives »⁸¹.

Par ailleurs, la pratique des ordalies était l'expression d'un souci d'équité dans le règlement des affaires même si quelque fois, la corruption déterminait l'issue de certains procès. Ces ordalies surtout celles déclaratives, n'étaient pas que tromperies, en témoigne cette

⁷⁹ Id. Ib.

⁸⁰ Bouche (A. P.) : op. cit., pp. 174-175

⁸¹ Vidégla (M.) : op. cit., p. 256.

observation de l'Abbé Bouche, homme d'Eglise, dont nous venons d'évoquer le point de vue sur les épreuves afflictives :

« On ne saurait attribuer tout, dans ces épreuves (déclaratives) à l'adresse et à la supercherie. Ici (cas de onsè) comme dans les autres manœuvres des féticheurs beaucoup de choses sont humainement inexplicables. »⁸²

Chez les alèdanou, le peuple avait droit à la justice et l'exerçait. Mais cette justice avait trois défauts majeurs : la justice arbitraire rendue par les princes de mattes dans les principautés, les failles des épreuves judiciaires, la corruption. Ce passage tiré du livre de Akindélé A. et Aguessy C. sur la justice au temps de Tofa en dit long :

« [...] Tant que Tofa ne subissait l'influence d'un entourage intéressé, il était toujours un juge intègre. Malheureusement, des ministres corrompus, des serviteurs de mauvaise foi, entravaient parfois la justice du maître par de faux rapports qui entretenaient des condamnations inéquitables. »⁸³

En définitive, le système judiciaire du Danhomè paraît mieux organisé et les sentences plus équitables qu'à Hogbonou où la justice est plus corrompue. Un problème commun à la justice de ces royaumes était l'ordalie. Malgré tout, le souci de rendre justice animait ces peuples qui ont su créer tous les instruments à cette fin. Cette reconnaissance du droit des citoyens à la justice est une marque de respect de la dignité humaine. Mais les droits de l'homme étaient-ils respectés dans les formes d'administration du territoire ?

B – L'administration territoriale et le respect des droits de l'homme

1- La chefferie au cœur du pouvoir centralisé de Danhomè

Comme Agbomè, noyau politique et administratif du royaume, le roi aussi était au centre de toute la vie sociopolitique du pays. Tout se

⁸² Bouche (A. P.) : op. cit., p. 178

⁸³ Akindélé (A.) et Aguessy (C.) : op. cit., p. 88.

ramenait à sa personne, incarnation de tous les pouvoirs : politique, religieux et économique. Mais au fur et à mesure que le royaume s'agrandissait, le roi léguait des pouvoirs à des sujets qui le représentaient dans les villages et dans les provinces.

L'objectif nourri ici est de démontrer, qu'au-delà de l'ombre du roi qui se mêlait à tout dans le royaume, la décentralisation apparaît comme une démocratisation embryonnaire du régime. C'est ce qui nous intéresse ici dans la mesure où le peuple, dans tous les villages qui constituaient le royaume, participaient par la palabre, à l'exercice du pouvoir.

La chefferie est le symbole de cette décentralisation. Elle peut se définir comme la circonscription dirigée par le chef et les pouvoirs qui lui étaient dévolus par l'administration centrale. La division territoriale du royaume comprend, au sommet, les provinces, les cantons et les villages. Selon M.A. Glèlè :

« Il y avait quatre provinces principales, subdivisées en cantons : Agbomè, Allada, Glehue et Agbomé-Kalavi. [...], les subdivisions administratives qui existaient avant l'occupation française "étaient" : 1) pour la province de Agbomé, les cantons de Abomey, Agony, Poguessa, Setto, Cana, Agrimey, Zogbomey, Houassako ou Houansougon, Ahévégni et Cottopa, 2) pour la province d'Allada, les cantons de Agomey, Toffo, Décamè, Alada, Hinvi, Ouêzoumè, Azouê, Kodji, Golo, Dodji, et Awanlun »⁸⁴.

Les chefs de village sont appelés tohosou et ceux des provinces, togan. Ceux qui dirigent les quartiers de villages les salanon .

La centralisation du pouvoir qui était l'une des caractéristiques de l'administration danhoméenne n'était pas aussi aiguë qu'on peut le penser. Des pouvoirs étaient concédés à la base où on observait aussi la palabre, la concertation, la recherche du consensus. L'exercice solitaire du pouvoir était inhabituel. Toutes les décisions se prenaient

⁸⁴ Glèlè (M.A.): op. cit., 1974, pp.151-51.

lors du conseil du village présidé par le chef. Chaque village disposait d'une maison de commandement nommée agoli où se tenaient les palabres et les audiences judiciaires. Les notables du village, les chefs de village, les chefs de guerre, de culte, de terre, les hagan (agents recenseurs chargés de la levée des impôts) participaient aux assemblées de délibération⁸⁵.

Les jeunes n'étaient pas complètement écartés de ces conseils. Ils étaient écoutés et le dialogue s'observait aussi à leur niveau.⁸⁶

En clair, la hiérarchie au niveau d'une province était la suivante : les salanon (chefs de quartier) les tohosou (chefs de village), les togan (chefs de province). Le canton comprenait plusieurs villages .Les salanon , les tohosou, les togan et les hagan collaboraient tous dans le cadre de l'administration de la province. Ils devaient assurer la sécurité, la justice, recueillir les impôts. Les chefs de province rendaient compte de leur mission au Migan, premier ministre et ministre en charge de l'administration territoriale.⁸⁷

Même si pour le pouvoir central la chefferie est un système d'encadrement des masses, la liberté laissée aux administrés de se prononcer sur les affaires de leur circonscription leur donnait un

⁸⁵ Ces assemblées de délibération étaient même connues des Blancs : « Quelle que soit, lit-on, dans un rapport politique de 1885, la nature des affaires traitées ils (le chefs et leurs collaborateurs) y prennent tous part, émettent leur avis, formant ainsi un véritable conseil. Tenues à l'agore ou maison commune, ces assemblées officielles sont très connues des Blancs qui sont souvent appelés à comparaître devant elles ». Archives nationales, Port-Novo. Cité par Glèlè (M.A.) : op. cit. , 1974, p.151.

⁸⁶ Selon M. Glèlè, les jeunes dans la vie villageoise ont leur place assignée avec un responsable, un porte-parole. A leur niveau s'instaure aussi la palabre, véritable débat populaire au cours duquel sont traitées toutes les questions intéressant la vie de la collectivité. Id., p. 130.

⁸⁷ «[...]», après la conquête de Savi en 1724 et à la suite de l'extension du Danxomè jusqu'à la plage de wida , le roi Tégbèssou plaça l'administration des provinces et partant des chefferies de village sous l'autorité directe du Migan qui devient ministre de l'intérieur chargé de l'administration territoriale » Glèlè (M. A.) : op . cit., p.150 . Mais l'administration territoriale ne relevait pas uniquement du Migan . Djivo A. apporte la précision que : « Il (Mèwu) règle les affaires dans les possessions des régions de kogoudo (« Au - delà des marais ») à l'exception d'allada , qui dépend du Migan » Djivo (A.) : op. cit., 1977, p.52.

sentiment de responsabilité et surtout de dignité. Pour nous ici, l'essentiel est là. Voyons à présent le cas de Hogbonou.

2- Hogbonou : un pouvoir centralisé « lâche »

Les limites du royaume de Hogbonou sont très controversées car ses frontières étaient très mobiles. Selon une tradition orale citée par Malick A. Rachade, l'influence du royaume s'étendait à la fois sur des villages goun et yoruba :

« [...] le royaume de xogbonu englobait plusieurs villages gun et youba. Ainsi Ajara, Avrankou, Adjohoun, Itakété, Ifanyin, Djêgou, Banigbé, Pokia, Kétonu etc ... seraient dans la mouvance du royaume. »⁸⁸

D'autres sources contestent cependant l'autorité de Hogbonou sur certains de ces Etats, le cas de Kétonou par exemple.⁸⁹ D'après Tardits cité Malick A. Rachade :

« L'autorité du roi de Porto-Novo qui s'étendait sur quelques dizaines de villages entre l'Ouémé et l'Okpara, ne dépassait guère un rayon de quelques 20 Km autour de la cité. »⁹⁰

De nombreuses raisons expliquent la mobilité des limites du royaume :

- le royaume de Hogbonou était un Etat commerçant plutôt qu'un Etat guerrier, expansionniste comme celui de Danhomè ;
- la faiblesse ou l'inconstance de son armée ne lui permettait pas d'asseoir effectivement son autorité sur les territoires conquis et les zones d'influence. Selon Michel Vidéгла :

⁸⁸ Malick (A. R.): op. cit. p. 16.

⁸⁹ Lire ces deux travaux de Vidéгла (M.) : « Kétonou, un royaume témoin des rivalités européennes et africaines dans le golfe du Bénin (1860-1890), » *Annales de l'Université du Bénin*, série lettre, T.XIII, 1993, p. 39. et *Réactions africaines devant les rivalités européennes dans le golfe du Bénin (1860-1890)*, thèse de doctorat de 3^{ème} cycle, 1973, 424 p. pour d'amples informations sur les relations difficiles entre Kétonou et Hogbonou.

⁹⁰ Tardits (C.) : *Porto-Novo, les nouvelles générations africaines entre leurs traditions et l'occident*, Paris, Mouton et la Haye, 1958, in 8° 120 p. Cité par Malick A. R., op. cit. p. 16. lire Palau Marty (M.) : *Essai sur la notion...*, 1964, pp. 103-104.

« [...] l'armée n'intervenait d'ailleurs que rarement en cas de désobéissance des chefs vassaux »⁹¹ ;

- le pouvoir n'était pas fortement centralisé comme à Agbomè. Selon M.Vidéglà, la centralisation du royaume ne remonterait qu'aux règnes de Sodji et de Tofa⁹² ;

- la faiblesse du système administratif qui manquait d'efficacité et de moyens de contrôle stricts...⁹³

Pour ces raisons, le royaume ne parvenait pas à maintenir rigides ses frontières surtout du côté des dépendances temporaires dont le contrôle lui échappait par moments.

Avec l'établissement du protectorat en 1863 sous le règne de Dè Sodji, la France se pencha sur la question des limites du royaume et essaya de les préciser. Malick A. Rachade nous restitue ici les circonstances dans lesquelles sont intervenues la fixation des limites du royaume :

« [...] Mais avec l'établissement du premier protectorat, la France se pencha très tôt sur le problème frontalier. En Août 1863, année de la signature du traité de protectorat entre le gouvernement français et le roi Sodji, une convention signée entre le contre amiral Baron Didelot et le représentant du protectorat britannique de Lagos, fixait les limites territoriales du royaume de Xogbonou. Pour ce faire, le protectorat devait s'appuyer sur la version officielle de la cour. Une nouvelle convention passée entre le contre amiral Laffon de Laudebat et le lieutenant gouverneur de Lagos en décembre 1864 devait confirmer et préciser la première. Ainsi le royaume devait avoir pour frontières " Sur la lagune de terre qui forme la plage, une ligne dont l'extrémité sur la plage sera au point où se trouvent maintenant les canons d'Appa et l'extrémité sur la lagune, à la même distance de la ville de Babagry, que sont les canons d'Appa, sur la plage des carracons de la ville de Badagry, sous la condition que la crique d'Appa et la route du village d'Appa à la plage, seront comprises dans ces

⁹¹ Vidéglà (M.) : op. cit. p. 269.

⁹² Id., p. 260.

⁹³ Lire Vidéglà (M.) : op. cit. pp. 269 et s. pour plus d'information sur les faiblesses de l'administration de Hogbonou.

limites, et pas plus rapprochées de cette ligne que 500 mètres. Et sur le continent : la rive droite de la rivière d'addo et le territoire d'Oké - Odan "[...]»⁹⁴

C'est avec le rétablissement du protectorat à partir du règne de Tofa que les frontières du royaume seront précisées et gardées intactes.

L'influence du royaume s'étendait sur certaines entités politiques voisines. En raison de leur degré d'allégeance, M. Vidégla a distingué quatre types de dépendances que voici :

« - Dans certaines formations politiques comme Adjara, Avrankou, Gbozounmè ou Sô-Ava, les rois étaient presque toujours intronisés ou nommés par le mito Adjagan, représentant le souverain. Une fois arrivés au pouvoir, ils pouvaient donner un fils ou une fille à ce dernier pour consolider leurs relations avec lui. Il s'agissait de dépendances permanentes.

- Dans la seconde catégorie, où l'on peut ranger des Etats comme Ifangni, Sakété, les rois n'étaient ni intronisés ni nommés par Hogbonou. Mais le souverain était informé avant ou après les cérémonies ; dans le premier cas, il envoyait l'Adjagan le représenter. C'étaient des zones d'influence permanente forte ou des dépendances de contrôle lâche.

- Les Etats qui venaient en troisième position étaient ceux dans lesquels la capitale imposait des rois à la suite d'une action militaire et cette méthode pouvait se renouveler. C'était, par exemple, le cas de l'Ouémé et d'Apa que nous avons précédemment qualifiés de vassaux épisodiques.

- En ce qui concerne la dernière catégorie formée par des royaumes comme Ado, Ipokia etc., il s'agissait de relations de dépendance assez souples ou ponctuelles dans la mesure où leurs rois avaient plus ou moins volontairement recherché la protection de Hogbonou ou n'avaient pas été soumis pour longtemps : c'étaient des zones d'influence éphémère. »⁹⁵

De la capitale aux provinces une série de collaborateurs participaient à l'administration du royaume : mito, cabécères, lari, chefs vassaux. Mais au niveau de l'administration centrale les collaborateurs du roi exerçaient leurs fonctions avec une très grande latitude qui entraînait des abus d'autorité. Ces derniers ne remettaient au roi qu'une partie des impôts qu'ils percevaient en son nom. Les lari qui étaient

⁹⁴ Malick (A. R.): op. cit., p. 17.

⁹⁵ Vidégla (M.) : op. cit. pp. 259.

aussi des collecteurs d'impôts abusaient impunément de la population et travestissaient même certains ordres royaux.

Ces dépendances, quel que fut leur statut n'étaient pas soumises de façon outrancière par l'autorité centrale qui leur donnait libre cours dans la gestion de leurs affaires en dehors des formations politiques comme Adjarra, Avrankou, qui se référaient au pouvoir central pour le règlement de certaines affaires judiciaires tels que les meurtres, les viols et les grands cas de vol. Cette liberté donnée à ces dépendances de s'autogérer est, d'une manière ou d'une autre, une reconnaissance du droit de ces peuples à un minimum d'indépendance et d'autorité. Mais pourrait-on traduire aussi cela par la volonté du souverain de ne pas vouloir imposer des chefs venus de la capitale que les provinces rejetteraient pour cause d'administration contraignante ? Ou cette donnée doit son explication à l'insuffisance des moyens de l'autorité centrale d'administrer toutes les zones de sa sphère d'influence ? La dernière hypothèse paraît plus certaine.

Mais les principautés constituaient dans cet ensemble des exceptions. Ces principautés étaient les provinces ou les villages dirigés par les ahovi c'est-à-dire les princes, surtout ceux de mattes, qui s'installaient en banlieue pour des raisons politiques ou socio-économiques. Au nombre des principautés nous pouvons citer celles de Kotan, Zoungodo, Honvié⁹⁶... Ces principautés étaient comme des Etats à l'intérieur d'un autre car ces princes ne collaboraient pas avec l'administration centrale. Mieux ils étaient prêts à collaborer avec d'autres forces hostiles afin de nuire au souverain régnant. Néanmoins, certains de ces princes surtout ceux de la lignée régnante jouaient le rôle d'espion au profit de l'administration centrale⁹⁷. Mais c'étaient des cas

⁹⁶ Pour plus d'amples informations sur ces principautés, lire Hounkpèvi (A. G.) : *Contribution à l'histoire précoloniale du royaume d'Adjara des origines à la fin du XIXème siècle*, pp. 64-65.

⁹⁷ Id., Ib. pp. 66-67.

rare. Ces princes exploitaient les populations qu'ils soumettaient par la ruse ou par la force, prélevaient des taxes, érigeaient des prisons et rendaient justice. Au sujet des exactions des princes dans les principautés, voici la relation qu'en ont fait Akindélé A. et Aguessy C. :

« [...] Mais nous devons à la vérité de dire que les bons princes étaient rares. Ils s'accordaient en général plus d'autorité que le souverain lui-même, abusant à la campagne, où ils habitaient, de leur indépendance absolue, sans contrôle d'aucune sorte alors que les décisions de Sa Majesté étaient parfois soumises à l'influence des ministres.

Les princes édifiaient des palais, construisaient des prisons et rendaient la justice. Ils infligeaient des amendes excessives et punissaient d'emprisonnement. Frais de justice et amendes restaient naturellement à leur profit. Ils tuaient impunément, spoliaient les populations de leurs biens »⁹⁸

Voici le cas de la principauté de Zoungodo que nous relate Hounpèvi A. G., information qu'il a reçue de la tradition orale :

« La principauté de Zoungodo, située à la frontière sud-est est du royaume d'Adjala, à quelques centaines de mètres de la localité de Gbanhito, est fondée par Adjovi. Ce prince menait toutes les démarches pour se faire introniser roi de Hogbonou. Mais au dernier moment il aurait été trahi par Dè-Gbègnon, son frère cadet. Sous l'effet de la colère, il décida de renoncer à jamais au trône de Tê-Agbanlin mais de régner aussi comme dans son fief. Il érigea Zoungodo en principauté qu'il dirigea d'une main forte. »⁹⁹

L'arbitraire régnait donc dans les principautés. Les princes vivaient au dépens des populations et bafouaient les droits de l'homme. Ces principautés étaient l'illustration de la faiblesse d'une administration centrale lâche et laxiste qui n'arrivait pas à asseoir son autorité dans le royaume en dehors de la capitale.

L'organisation du royaume de Hogbonou donnait l'impression d'une administration fortement centralisée mais en fait, on pouvait plutôt parler d'une administration centralisée « lâche et souple » qui manquait d'efficacité pour administrer ses dépendances. L'inefficacité de l'administration et l'absence de moyens de contrôle ouvraient la voie aux

⁹⁸ Akindélé (A.) et Aguessy (C.) : op. cit., 1953, p. 42

⁹⁹ Hounkpèvi (A. G.) : op. cit., pp. 64-65

exactions, aux abus, à la corruption des fonctionnaires de Sa Majesté et tout ceci au mépris des droits de l'homme. Ce qui n'est pas le cas dans le royaume de Danhomè où le pouvoir, bien qu'étant fortement centralisé, avait délégué des pouvoirs à la base mais disposait de moyens stricts de contrôle des fonctionnaires qui ne pouvaient pas trop verser dans des dérives comme à Hogbonou.

CONCLUSION

L'étude des droits de la personne humaine à travers les institutions de Danhomè et de Hogbonou révèle que ces monarchies traditionnelles africaines n'étaient pas des autocraties. Les monarques n'avaient pas de pouvoirs sans borne. L'idée préconçue de l'absolutisme du pouvoir dans les sociétés précoloniales africaines est sans fondement, donc erronée. La présente étude montre combien le roi, dans les deux entités qui nous ont servi de cadre de réflexion, était limité dans l'exercice du pouvoir. Au Danhomè comme à Hogbonou, le roi n'était pas un pontife gouvernant dans la solitude de sa puissance et dans l'impunité. Au cœur du pouvoir se trouvaient des contre-pouvoirs et des contrepoids au pouvoir et à sa périphérie le corps social. Le roi n'était donc pas indépendant de l'opinion publique qui l'appréciait toujours par référence aux règles ancestrales. Aucune autre norme n'existait en dehors des lois et des règles coutumières auxquelles il devait se conformer strictement. Toute transgression de la charte fondamentale entraînerait la décroissance de son autorité et la mobilisation des énergies contraires.

De l'étude des systèmes judiciaires du Danhomè et de Hogbonou, nous retenons que le droit à la justice était un fait dans ces sociétés qui ont su créer tous les instruments à cette fin pour bannir l'impunité. Néanmoins les épreuves judiciaires devant permettre de dénouer les affaires compliquées portaient entorse à l'équité de la justice dans les deux royaumes. Cependant la justice était plus corrompue et plus inique à Hogbonou qu'au Danhomè où l'organisation judiciaire était plus rigoureuse, où tout justicier ne pouvait rendre la justice qu'au nom du roi. L'appareil judiciaire Danhoméen garantissait beaucoup plus le respect des droits de l'homme que celui de Hogbonou.

La chefferie de village est la troisième institution à travers laquelle nous avons étudié le respect des droits humains. Il apparaît clairement

que la décentralisation administrative était un fait dans ces deux royaumes. Des pouvoirs étaient concédés aux populations à la base qui s'autogèraient. C'était un signe de reconnaissance de leur droit à participer à la gestion de leur cité. Au Danhomè nous notons que l'organisation administrative était mieux structurée, mieux organisée et efficace ; à Hogbonou, par contre, elle était inefficace, corrompue, et les principautés étaient des Etats dans un autre où les princes bafouaient allègrement les droits de l'homme.

Au-delà de toute la littérature sur les sacrifices humains et le caractère expansionniste du royaume de Danhomè, on peut conclure au regard de toutes les analyses faites, que les droits humains étaient mieux promus à travers les institutions danhomèennes que celles de Hogbonou. Ceci est dû au fait qu'au danhomè il régnait une discipline militaire et il y avait un système de décentralisation administrative, d'encadrement du pouvoir central fortement structuré, hiérarchisé.

Ce travail n'est pas une étude comparative des royaumes de Danhomè et de Hogbonou. Il a pour but de démontrer que les droits de l'homme étaient promus à travers les institutions de ces deux royaumes et c'est ce que nous pouvons conclure en dehors de quelques failles notées dans leurs systèmes judiciaires.

SOURCES ET ELEMENTS DE BIBLIOGRAPHIE

Sources d'archives

- Convention judiciaire intervenue entre liotard et Toffa, série M, Porto-Novo, Avril 1901
- Notes sur Porto-Novo, émanant de la mission catholique, pièces N°5, dossier K, Porto-Novo, 1884
- Notes extraites du rapport de M. Gellé, lieutenant de Vaisseau, dossier K, 1864
- Organisation judiciaire, note de G. Poiret, série M.

Sources orales

Dans le cadre de cette recherche nous avons consulté quelques personnes-ressources pour compléter les informations des sources d'archives et bibliographiques.

Liste des informateurs

N°	Noms et prénoms	Résidence	Age	Profession
1	Da Ahandé	Gbindo Abomey	60 environ	Paysan
2	Na Woto	Adandokpodji Abomey	80 environ	Ménagère
3	Migan Lucien	Malawoui	75 environ	Instituteur
4	Koudafokè Gbènoukpo	Djassin (Porto-Novo)	65 environ	Forgeron Voudounnon du Zangbéto

ELEMENTS DE BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux

- KAMTO (M.)** 1997: Pouvoir et droit en Afrique noire, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 545p.
- MAUPOIL (B.)** 1998: La géomancie à l'ancienne côte des esclaves, Paris, Institut d'ethnologie, 2^e édition, 694p.
- OUGUERGOUZ (F.)** 1993: La charte africaine des droits de l'homme, Paris, P.U.F., 479p.
- SELIGMAN (C.G.)** 1935: Les races de l'Afrique, Paris, Payot, 545p.

Ouvrages spécifiques

1- Ouvrages spécifiques sur le royaume de Danhomè

- ALLADAYE (J.C.)** 2008 : Fresques danxoméennes, Cotonou, les éditions du flamboyant, 120p.
- BURTON (R.)** 1966: A mission to Glele, King of Danhome, London, Routeledge and Paul, 371p.
- DJIVO (J.A.)** 1977: GHEZO. La Rénovation du Dahomey, Paris/ ABC, NEA/ Dakar, Abidjan 108p.,
- GLELE (M.A.)** 1974: Le Danxomè : du pouvoir aja à la nation fon, Paris, Nubia, 282p.
- HAZOUME (P.)** 1978 : Doguicimi, Paris, Maisonneuve et Larose, 2^e édition, 510p.
- LE HERISSE (A.)** 1911: L'ancien royaume du Danhomey, Paris, Emile Larose, 384p.
- HERKOVITS (J.M.)** 1938: Dahomey, an ancient west african Kingdom, New York City, J.J. Augustin, Publisher, 407p.

QUENUM (M.) 1983: Au pays des Fon, Paris, Maisonneuve et Larose, 129p.

2- Ouvrages spécifiques sur le royaume de Hogbonou.

AGONDANOU (J.P.) 1971: Porto-Novo, ville d'hier et d'avenir, Porto-Novo, Imprimerie Rapidex, 99p.

AKINDELE (A.) et AGUESSY (E.) 1953: Contribution à l'étude de l'histoire de l'ancien royaume de Porto-Novo, Dakar, Mémoires de l'IFAN, N°25, VIII- 168p.

ROUGET (G.) 1996: Un roi africain et sa musique de cour. Chants et danses du palais à Porto-Novo sous le règne de Gbèfa (1948-1976), CNRS Editions, 391p.

SAULNIER (P.) 2002: Noms de naissance. Conception du monde et système de valeurs chez les guns au Sud - Bénin, Lyon, S.M.A., 333p.

3- Ouvrages sur les royaumes de Danhomè, de Hogbonou et autres du Bénin

ANONYME 1996: Pour une reconnaissance africaine. Dahomey 1930, Paris, Musée Albert-Khan, 259p.

BALLARD (M.) 1996: Mission catholique et culte vodoun, Paris, Presses universitaires de Perpignan, 336p.

BOUCHE (A.P.) 1885: La côte des esclaves et le Dahomey, Paris, Plon Nourrit et Cie imprimeurs-éditeurs, , 398p.

BRUNET (L.) et GIETHLEN (L.) 1900: Dahomey et dépendances : historique générale- Organisation- Administration, Paris, Augustin Challamel, éditeur, 542p.

CORNEVIN (R.) 1981: La République Populaire du Bénin des origines dahoméennes à nos jours, Paris, Maisonneuve et Larose, 288p.

FOA (E.) 1895: Le Dahomey. Histoire - Géographie- Moeurs- Coutumes- Commerce- Industrie- Expéditions françaises (1891-1894), Paris, A. Hennuyer, 432p.

PALAU MARTY (M.) 1964: Essai sur la notion de roi chez les Yoruba et les Aja-Fon, Paris, Editions Berger- Léger- Levrault, Paris, 259p.

MEMOIRES ET THESES DE DOCTORAT

1-Mémoires

1-1 Mémoires d'ordre général

ADEGBOLA (R.) 1986: Participation et droit de l'homme dans les traditions africaines, mémoire de maîtrise, FASJEP/UNB, 56p.

DOUMEFIO (R.) 1984: L'Afrique et les droits de l'homme dans les coutumes africaines, Mémoire de maîtrise es- sciences juridiques, FASJEP/ UNB, 65p.

1-2 Mémoires sur le royaume de Danhomè

ADJIVESSODE (P.J.) 2004 : Les droits de la personne humaine et le statut de la femme dans le royaume de Danxomè des origines à 1900, mémoire de maîtrise d'histoire, FLASH/UAC, 140p.

BABAGBATO (L.) 1987: Etude de quelques principes humanitaires dans les traditions guerrières du royaume de Danxomè, mémoire de maîtrise es- sciences juridiques, FASJEP/ UNB, 38p.

GLELE KAKAÏ (F.) 1978: La justice dans le royaume de Danhomè, mémoire

de maîtrise es- sciences juridiques, FASJEP/
UNB, 61p.

1-3 Mémoires sur le royaume de Hogbonou

AGUE (H.M.T.) 1993 : Contribution à l'étude de l'histoire du royaume de Hogbonou : le rôle des femmes goun des origines à 1908, FLASH /UNB, 104p.

HAZOUME (M.) 1986: La fonction des dignitaires de XWEYOGBE à la cour de Tofa, mémoire de maîtrise, FLASH/ UNB, 119p

HONNKPEVI (A.G.) 2003: Contribution à l'histoire précoloniale du royaume d'Adjala : des origines à la fin du XIX^e siècle, FLASH/ UNB, 144p.

HOUSSOU (A.F.) 1985: Histoire et civilisations : le zangbéto à xogbonou (Porto-Novo) des origines à nos jours, mémoire de maîtrise, FLASH/ UNB,104p.

MALICK (A.R.) 1980: Le pouvoir judiciaire dans le royaume de Xogbonou-Ajacè sous Toffa : 1874-1908, mémoire de maîtrise, TER, ENS/ UNB, ,88p

1- Travaux de thèses de doctorat.

2-1 Travaux de thèses sur le royaume de Danhomè.

MICHZOUNNON (R.) 1992: Le peuplement du plateau d'Abomey des origines à 1889, thèse de doctorat de 3^e cycle, Université de Paris I Sorbonne, 430p.

2-2 Travaux de thèses sur le royaume de Hogbonou.

VIDEGLA (D .K.M.) 1999: Un Etat ouest- africain : le royaume goun de Hogbonou (Porto-Novo) des origines à 1928, thèse de doctorat d'Etat, Université de Paris I, Panthéon- Sorbonne, UFR d'Histoire, 909p.

TABLE DES MATIERES

	Pages
Remerciements.....	1
Introduction.....	3
Première partie : approche conceptuelle et méthodologique.....	6
Problématique.....	7
Clarification conceptuelle.....	7
Revue de littérature.....	8
Méthode de collecte et d'analyse des données	11
Les problèmes ou handicaps à la recherche.....	11
Deuxième partie : présentation des résultats à titre illustratif.....	16
A – Des monarchies absolues aux pouvoirs limités.....	18
1- Les formes de limitation du pouvoir au Danhomè.....	19
2 – Les formes de limitation du pouvoir à Hogbonou.....	27
B – Les systèmes judiciaires et le respect des droits de l'homme.....	33
1 – La justice au Danhomè : une justice juste et sévère.....	33
2 – La justice à Hogbonou	39
C – L'administration territoriale et le respect des droits humains.....	46
1 – La chefferie au cœur du pouvoir centralisé de Danhomè.....	46
2- Hogbonou : un pouvoir centralisé « lâche ».....	48
Conclusion.....	55
Sources et éléments de bibliographie.....	57
Table des matières.....	62